

## CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT

---

### CONDITIONS D'AFFILIATION

#### DEFINITION

##### Périodes d'emploi

Les périodes d'affiliation recouvrent :

- les périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

*Article L. 5422-13 du Code du travail*

- les périodes d'emploi accomplies pour le compte d'employeurs publics.

*Article L. 5424-1 du Code du travail*

- les périodes de suspension du contrat de travail (maladie, maternité, congé parental d'éducation, congé individuel de formation, ...)

Elles sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée est calculée en heures, à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

<p><b>1 journée de suspension du contrat de travail = 1 journée d'affiliation</b></p> <p><b>ou</b></p> <p><b>1 journée de suspension du contrat de travail = 5 heures de travail</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

##### Périodes de suspension du contrat de travail avec exercice d'une activité professionnelle

###### Activités professionnelles non salariées

Tout cas de suspension du contrat de travail peut être retenu, à l'exception des périodes ayant donné lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime.

Les activités professionnelles non-salariées exercées au cours d'une période de suspension du contrat de travail sont donc exclues, sauf lorsqu'elles ont été exercées dans le cadre :

- d'un congé pour création d'entreprise prévu à l'article L. 3142-78 du Code du travail ou à l'article L. 3142-79 (congé de création d'entreprise qui s'applique également au salarié qui exerce des responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant, au moment où il sollicite son congé, aux critères de jeune entreprise innovante définie par l'article 44 sexies-0 A du Code général des impôts) ;
- d'un congé sabbatique prévu à l'article L. 3142-91 du Code du travail.

*Article 3 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

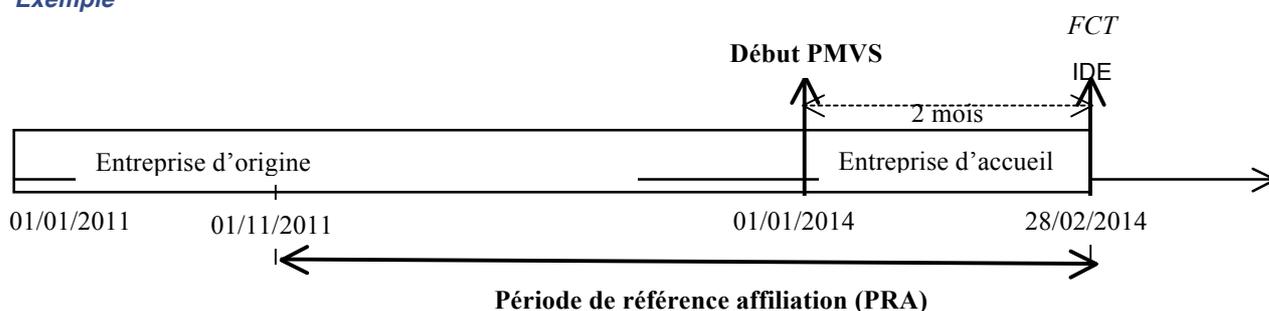
### Activités exercées dans le cadre d'une période de mobilité volontaire sécurisée (PMVS)

Les salariés justifiant d'une ancienneté au moins égale à deux ans dans les entreprises ou groupes d'entreprises d'au moins **300** salariés sont susceptibles de bénéficier d'une période de mobilité volontaire sécurisée, le conduisant à exercer une activité au sein d'une autre entreprise (entreprise d'accueil) tout en conservant le droit de réintégrer son entreprise d'origine au terme de la période prévu par avenant au contrat de travail.

Pour rechercher les droits d'un salarié ayant involontairement perdu l'emploi exercé dans l'entreprise d'accueil avant le terme de sa période de mobilité volontaire sécurisée, la durée d'affiliation acquise au titre du contrat de travail suspendu est prise en compte.

Article 6 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

### Exemple



Emploi dans l'entreprise d'origine depuis le 01/01/2011.

Période de mobilité volontaire sécurisée (PMVS) à compter du 01/01/2014 : emploi dans une entreprise d'accueil.

Après 2 mois de travail au sein de l'entreprise d'accueil, le contrat prend fin à l'initiative de l'employeur (28/02/2014). Le salarié concerné ne peut pas être réintégré de manière anticipée dans son emploi d'origine ; il s'inscrit comme demandeur d'emploi et sollicite le bénéfice de l'ARE.

Pour la détermination des droits à l'ARE, l'affiliation de la personne concernée est recherchée dans les 28 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (perte involontaire de l'emploi dans l'entreprise d'accueil), soit une période de référence affiliation (PRA) du 01/11/2011 au 28/02/2014.

Pendant cette période, l'intéressé justifie bien de la condition minimale d'affiliation requise (122 jours) ; la durée d'affiliation acquise au titre de l'emploi d'origine (contrat suspendu pendant la PMVS) est en effet prise en considération.

Circulaire UNEDIC n° 2013-18 du 2 septembre 2013

### Périodes assimilées à des périodes d'emploi

Deux cas d'assimilation sont prévus :

- les actions de formations visées aux livres III et IV, de la 6<sup>e</sup> partie du Code du travail, relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage (allocation formation reclassement, allocation de formation de fin de stage issues de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou allocation d'aide au retour à l'emploi). Elles sont assimilées à des heures de travail, ou à raison de **5** heures, à des jours d'affiliation dans la limite des **2/3** du nombre de jours d'affiliation ou d'heures de travail dont peut justifier le demandeur d'emploi.

**5 heures de formation = 1 journée d'affiliation**

- le dernier jour du mois de février est compté pour **3** jours d'affiliation ou **15** heures de travail.

Il est compté pour **13,7** heures de travail en ce qui concerne les ouvriers des imprimeries de la presse.

*Article 3 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

### **Incidence de l'annulation d'un licenciement ou de la requalification du contrat de travail sur l'affiliation**

*Instruction PE n° 2012-144 du 10 octobre 2012 – BOPE n° 2012-109 du 29 octobre*

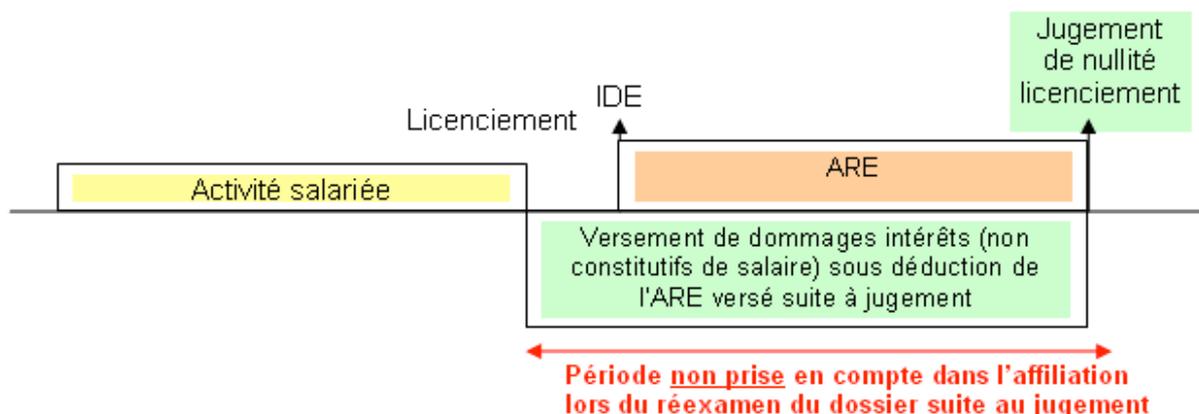
Lorsqu'une décision de justice conduit à la nullité d'un licenciement et à la réintégration du salarié au sein de l'entreprise, la période comprise entre la date de la fin du contrat de travail suite au licenciement et la date à laquelle le salarié est effectivement réintégré, peut être retenue comme affiliation selon la nature et le régime social des sommes qu'il a perçues.

#### **Exclusion de la période en cas de sommes versées par l'employeur en réparation du préjudice subi**

La jurisprudence admet que l'indemnisation due par l'employeur en réparation d'un préjudice subi par le salarié en cas de nullité du licenciement, n'est pas exclusive du bénéfice du revenu de remplacement perçu entre la date de la fin de contrat et la réintégration du salarié. Elle correspond à la différence entre le montant des salaires dont le salarié a été privé et le revenu de remplacement qu'il a perçu.

Une telle indemnisation, n'ayant pas la nature d'un salaire, n'est donc pas soumise au paiement des cotisations sociales et notamment des contributions d'assurance chômage. Elle ne saurait par conséquent être prise en compte dans le calcul de l'affiliation en vue d'une nouvelle ouverture de droits.

Par analogie, il en va de même en cas de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée



#### **Cas de versement de sommes constitutives d'un salaire**

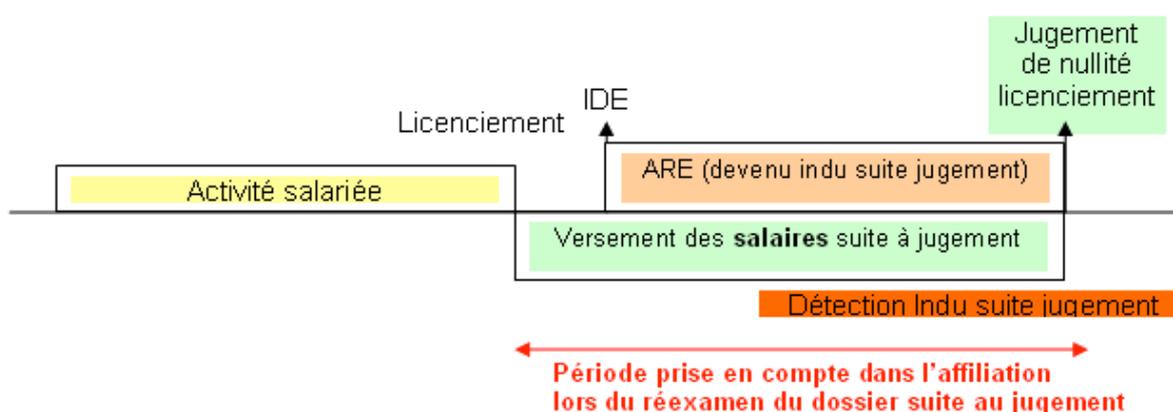
Dans certains cas d'annulation du licenciement ou de requalification du contrat à durée déterminée, l'employeur est condamné à verser à son ancien salarié l'intégralité des salaires, sans pouvoir déduire le revenu de remplacement perçu par celui-ci.

Il en va ainsi en cas d'annulation du licenciement d'un salarié protégé dans un arrêt rendu par la Cour de cassation du 10 octobre 2006 ou dans le même sens, par arrêt du 27 janvier 2009, sur le fondement des dispositions légales relatives à la discrimination.

Dans ces situations :

- le revenu de remplacement est constitutif d'un indu et doit être restitué ;
- les sommes que l'employeur est condamné à verser étant constitutives d'un salaire et soumises au paiement des cotisations sociales et, notamment des contributions d'assurance chômage, il convient donc de prendre en compte la période afférente au versement de ces sommes dans le calcul de l'affiliation.

Lorsque le salarié n'est pas réintégré dans l'entreprise cette décision de justice va donner lieu à la délivrance d'une attestation employeur rectificative qui sera remise à Pôle emploi afin de permettre de recalculer l'indemnisation de l'intéressé.



## DUREES D’AFFILIATION REQUISES

### Cas général

Les durées d'affiliation requises pour une ouverture de droit à une certaine durée d'indemnisation sont désormais contenues dans une « filière unique ». Ainsi, la durée d'affiliation minimale requise est fixée à **122 jours** ou **610 heures** de travail.

La seule distinction opérée entre les différentes catégories de demandeurs d'emploi se fait au niveau de l'âge de l'intéressé à la date de la fin de son contrat de travail, pour fixer la période de référence au cours de laquelle l'affiliation peut être décomptée.

En conséquence, il convient de rechercher **122 jours** ou **610 heures** de travail minimum :

- au cours des **28** mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les salariés âgés de moins de **50** ans ;
- au cours des **36** mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les salariés âgés de **50** ans et plus.

Ces dispositions, issues du règlement annexé à la convention du 19 février 2009 permettent de mieux prendre en compte la situation des travailleurs « précaires ». En effet, la réglementation précédemment en vigueur imposait aux demandeurs d'emploi de justifier d'une activité d'au moins **6** mois (**182** jours) pour ouvrir des droits à une indemnisation, au cours des **22** mois précédant la fin du contrat de travail.

*Article 3 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

Elles s'appliquent sous réserve des dispositions relatives aux droits rechargeables. En effet, après une première admission l'allocataire peut recharger ses droits s'il justifie d'au moins **150 h** de travail.

### Cas particulier : licenciement pour fermeture définitive d'un établissement

En cas de licenciement pour fermeture définitive d'un établissement, les salariés en chômage total de ce fait sont dispensés de remplir la condition d'affiliation.

Cette disposition ne s'applique pas aux concierges et employés d'immeuble à usage d'habitation relevant des articles L. 7211-1 et L. 7211-2 du Code du travail.

*"Sont considérées comme concierges, employés d'immeuble ou femmes de ménage d'immeuble à usage d'habitation, toutes personnes salariées par le propriétaire ou par le principal locataire et qui, logeant dans l'immeuble au titre d'accessoire du contrat de travail, sont chargées d'assurer sa garde, sa surveillance et son entretien ou une partie de ces fonctions [...]".*

Article 5 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

### MODALITES DE RECHERCHE DE L'AFFILIATION

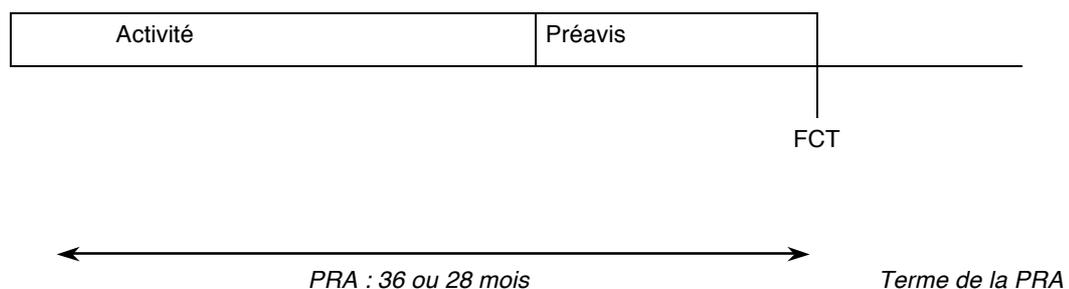
#### Période de Référence Affiliation (PRA)

Les durées d'affiliation doivent être recherchées au sein de la période de référence affiliation, dont le terme est la date de fin de contrat de travail à la suite de laquelle le salarié privé d'emploi s'est inscrit comme demandeur d'emploi. La fin du contrat de travail correspond au terme du préavis, exécuté ou non, s'il est rémunéré.

La fin de contrat à prendre en compte est en principe celle qui a mis un terme à la dernière activité exercée pour le compte d'une entreprise relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage.

La durée de la période de référence affiliation à considérer est liée à l'âge :

- 36 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans à la fin du contrat de travail ;
- 28 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 50 ans.



**FCT** : Fin de Contrat de travail

**PRA** : Période de Référence Affiliation

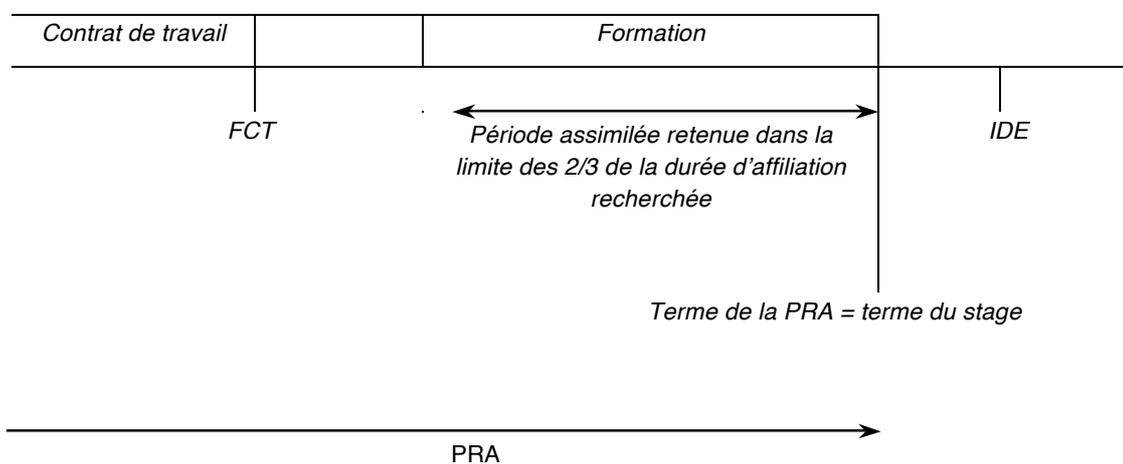
## CAS PARTICULIER DES SALARIES VICTIMES D'ACCIDENT DE TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

### Formation professionnelle accomplie au terme de la fin du contrat de travail

Les stages de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle accomplis postérieurement à la fin du contrat de travail, par les salariés victimes d'un accident de travail ou atteints d'une maladie professionnelle, peuvent être assimilés à des périodes d'affiliation lorsque la personne concernée s'inscrit au terme de cette action de formation.

Dans ce seul cas, le terme de la période de référence affiliation correspond à la fin de l'action de formation, qui précède l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Ceci est également applicable lorsque la maladie professionnelle a été reconnue postérieurement à la fin du contrat de travail, dès lors que l'intéressé justifie avoir accompli une action de formation, après avis de la COTOREP.



**FCT** : Fin du Contrat de Travail

**PRA** : Période de Référence Affiliation

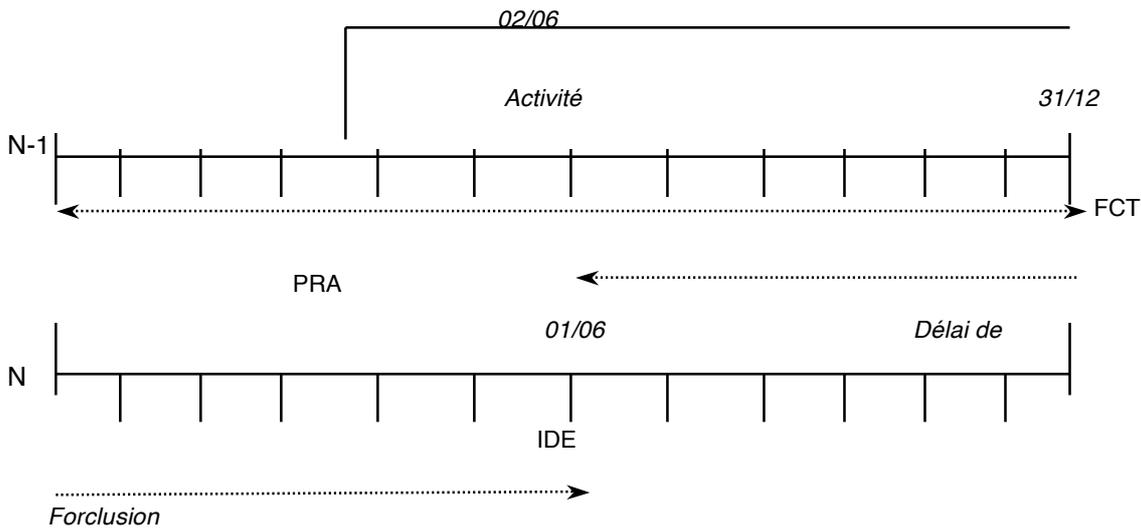
**IDE** : Inscription comme Demandeur d'Emploi

*Circulaire UNEDIC n° 99-01 du 18 janvier 1999*

### Délai de forclusion

Article 7 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

La fin du contrat de travail prise en considération pour la recherche d'affiliation doit impérativement se situer dans un délai, désigné comme délai de forclusion, dont le terme est la date d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. La durée initiale de ce délai est de **12** mois.



Délai de forclusion

Point de départ : 2/6/N - 1

Terme : 1/6/N, date de l'inscription

La FCT du 31/12/N - 1 se situe dans le délai de forclusion.

L'affiliation est recherchée sur une période de référence affiliation dont le terme est la FCT, soit le 31/12/N - 1.

*FCT : Fin de Contrat de Travail*

*PRA : Période de Référence Affiliation*

*IDE : Inscription comme Demandeur d'Emploi*

### Allongement du délai de forclusion sans limite

Le délai de forclusion de **12** mois est allongé :

- des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance-maladie, des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, des indemnités journalières au titre d'un congé de paternité, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger a été servie ;
- des périodes durant lesquelles ont été accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas du Code du service national ;
- des périodes de stage de formation professionnelle continue visée aux livres III et IV de la 6<sup>e</sup> partie du Code du travail ;

- des périodes durant lesquelles l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus **3 ans** après la rupture du contrat de travail survenue pendant la période de privation de liberté ;
- des périodes suivant la rupture intervenue suite à la résiliation du contrat de travail par le salarié à l'issue du congé maternité ou d'adoption lorsque l'intéressé n'a pas pu bénéficier de la priorité de réembauchage (conditions de résiliation et priorité de réembauchage définies aux articles L. 1225-66 et L. 1225-67 du Code du travail) ;
- des périodes de congé parental d'éducation obtenu dans les conditions fixées les articles L. 1225-47 à L. 1225-51 du Code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;
- des périodes de congé pour la création d'entreprise ou de congé sabbatique obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 3142-78 à L. 3142-83, L. 3142-91 à L. 3142-94 et L. 3142-96 du Code du travail ;
- de la durée des missions confiées par suffrage au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail ;
- des périodes de versement du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, suite à une fin de contrat de travail ;
- des périodes de congés d'enseignement ou de recherche obtenus dans les conditions fixées par les articles L. 6322-53 à L. 6322-58 du Code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;
- de la durée des missions accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de service civique, de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif ;
- des périodes de versement de l'allocation de présence parentale suite à une fin de contrat de travail ;
- des périodes de congé de présence parentale obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 1225-62 et L. 1225-63 du Code du travail lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé.

#### ***Allongement du délai de forclusion dans la limite de 3 ans des périodes durant lesquelles l'intéressé***

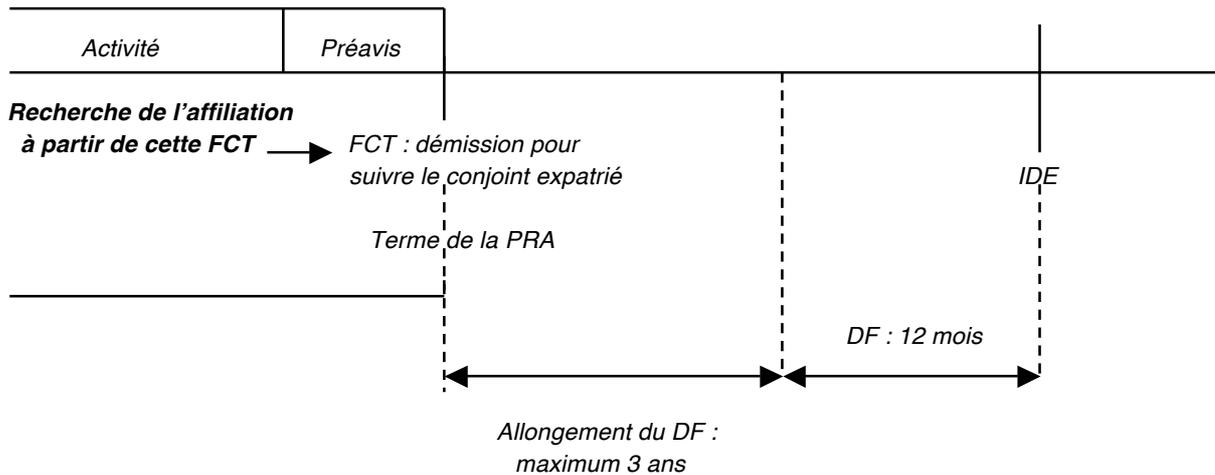
- a assisté un handicapé ;
  - dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait - ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité - l'allocation aux adultes handicapés visée par l'article L. 821-1 du Code de la sécurité sociale,
  - et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice visée à l'article L. 245-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- a été conduit à démissionner pour accompagner son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un poste de salarié ou une fonction non-salariée hors du champ d'application du régime d'assurance chômage.

#### ***Allongement du délai de forclusion dans la limite de 2 ans***

- des périodes de congé obtenu pour élever un enfant en application de dispositions contractuelles ;
- des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise.

### Exemple

Recherche d'une affiliation à partir de la fin du contrat de travail correspondant à la démission, si la date de la démission se situe à l'intérieur du délai de forclusion allongé.



**FCT** : Fin de Contrat de Travail  
**DF** : Délai de Forclusion

### Décompte de l'affiliation en jours

Pour des raisons pratiques, le décompte de l'affiliation en jours est à privilégier. En revanche, lorsque le nombre de jours d'affiliation est inférieur à la durée minimale requise, soit **122** jours, il y a lieu de rechercher l'affiliation en heures.

Le nombre d'heures minimum de travail requis correspond à la durée légale du travail, soit **35** heures hebdomadaires (**610** heures sur **122** jours calendaires, soit **5** heures de travail par jour calendaire). Le décompte en heures de travail est donc plus favorable lorsque le salarié a accompli des heures supplémentaires au cours de la période de référence affiliation.

Pour déterminer le nombre de jours d'affiliation, il convient de retenir tous les jours calendaires inclus à l'intérieur de la durée d'un contrat de travail, y compris les périodes de suspension de contrat, le dernier jour du mois de février étant systématiquement décompté pour **3** jours.

Les périodes de formation peuvent être retenues à partir du nombre d'heures effectuées. Ce nombre d'heures est divisé par **5** pour obtenir l'équivalent en jours, sans que celui-ci excède les deux tiers du nombre de jours d'affiliation ou d'heures de travail dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

**Exemple**

- un salarié est âgé de moins de **50** ans à la date de la rupture de son dernier contrat de travail ;
- durée d'affiliation recherchée : **122** jours minimum au cours des **28** mois qui précèdent ;
- activités exercées dans les **28** derniers mois :
  - formation pouvant être assimilée à de l'affiliation de **500** heures, soit **100** jours,
  - CDD de **123** jours calendaires.

La durée d'affiliation totale est de **223** jours. La durée maximale pouvant être retenue au titre de la formation, est donc de **149** jours, soit les **2/3** de **223** jours.

Dans le décompte de l'affiliation, doivent également être prises en compte, les périodes d'emploi ou d'assurance accomplies dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, conformément au règlement communautaire n° 1408/71.

*Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014*

**Décompte de l'affiliation en heures - Plafonnement mensuel de la durée d'affiliation**

Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requises est limité à **208** heures par mois (**260** heures en cas de dérogation accordée par l'autorité administrative compétente).

Lorsque la période de référence affiliation ne couvre pas des mois civils complets, les heures sont retenues au prorata du nombre de jours calendaires compris dans la période de référence, après plafonnement sur le mois complet.

Lorsque le nombre d'heures effectuées au cours du mois civil est inférieur au plafond de **208** ou **260** heures, toutes les heures effectuées au cours de la période de référence affiliation sont retenues pour la recherche de la condition d'affiliation.

**Activités simultanées - dépassement du plafond mensuel d'heures**

Dans ce cas, le plafond est déterminé pour chaque emploi, au prorata du nombre d'heures effectuées au titre de cet emploi dans le mois civil. Puis, pour chaque emploi, les heures ainsi plafonnées sont retenues au prorata du nombre de jours au cours duquel cet emploi a été effectué au cours de la période de référence.

**Exemple**

*Période de référence affiliation du 27 avril 2004 au 26 juin 2006.*

*Entreprise soumise au plafond de 208 heures.*

*Avril 2004 :*

*Emploi A : 140 heures du 1<sup>er</sup> au 10 avril.*

*Emploi B : 72 heures du 25 au 30 avril (6 jours, dont 4 inclus dans la période de référence).*

*212 heures travaillées dans le mois > 208.*

*Nombre d'heures retenues : 72 heures X (208)/(140 + 72) x 4/6 = 47,09 heures.*

*Février 2005 :*

*Emploi C : 170 heures du 5 au 20 février < 208.*

*Nombre d'heures retenues : 170 heures.*

De mai 2005 à mai 2006 :  
Emploi D : 160 heures effectuées par mois < 208.  
Nombre d'heures retenues : 13 x 160 soit 2 080 heures.

Juin 2006 :  
Emploi D (suite) : 220 heures travaillées du 1<sup>er</sup> au 26 juin > 208.  
Nombre d'heures retenues : 208 heures.

Total : 2 505,09 heures. Sont retenues pour l'affiliation : 2 505 heures.

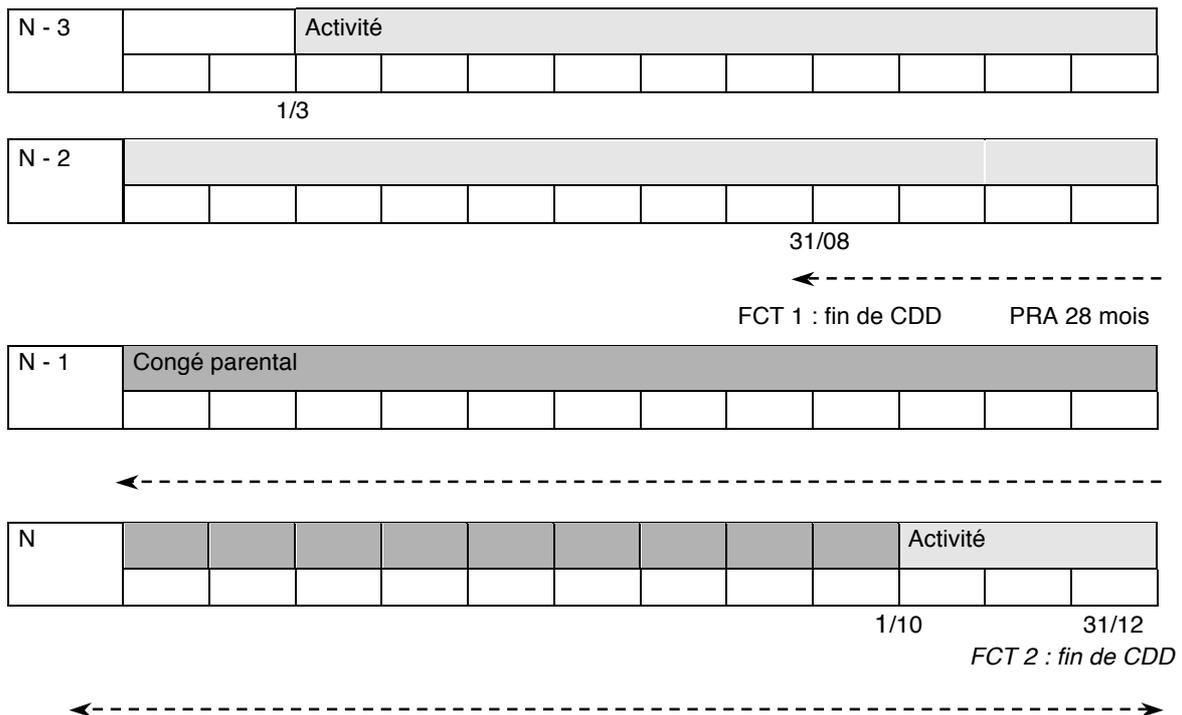
**Recherche de l'affiliation à partir d'une fin de contrat autre que la dernière**  
**Article 8 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014**

Lorsque l'intéressé ne réunit aucune des conditions de durée d'affiliation au titre de la dernière fin de contrat de travail, l'examen peut être réalisé à partir d'une fin de contrat antérieure dans les conditions suivantes :

- le salarié n'a pas quitté volontairement sa dernière activité professionnelle ;
- la fin de contrat de travail antérieure à la dernière s'est produite dans le délai de forclusion ;
- les conditions requises pour une ouverture de droit se trouvaient satisfaites, au titre de cette fin de contrat.

**Exemple**

DE âgé de moins de 50 ans  
IDE : le 31/10/N - 2 puis le 02/01/N + 1



Recherche d'affiliation d'après la dernière FCT (FCT 2) :  
**PRA :** 28 mois, 01/09/N - 2 au 31/12/N  
affiliation : du 1/10/N au 31/12/N, soit 92 jours → pas d'ouverture de droit

Recherche d'affiliation d'après la FCT antérieure (FCT 1) :

1) vérification des conditions :

- la dernière FCT est liée à une fin de CDD (chômage involontaire) ;
- la FCT 1 est incluse dans le délai de forclusion :

délai normal de 12 mois : du 3/1/N au 2/1/N + 1, date de l'IDE.

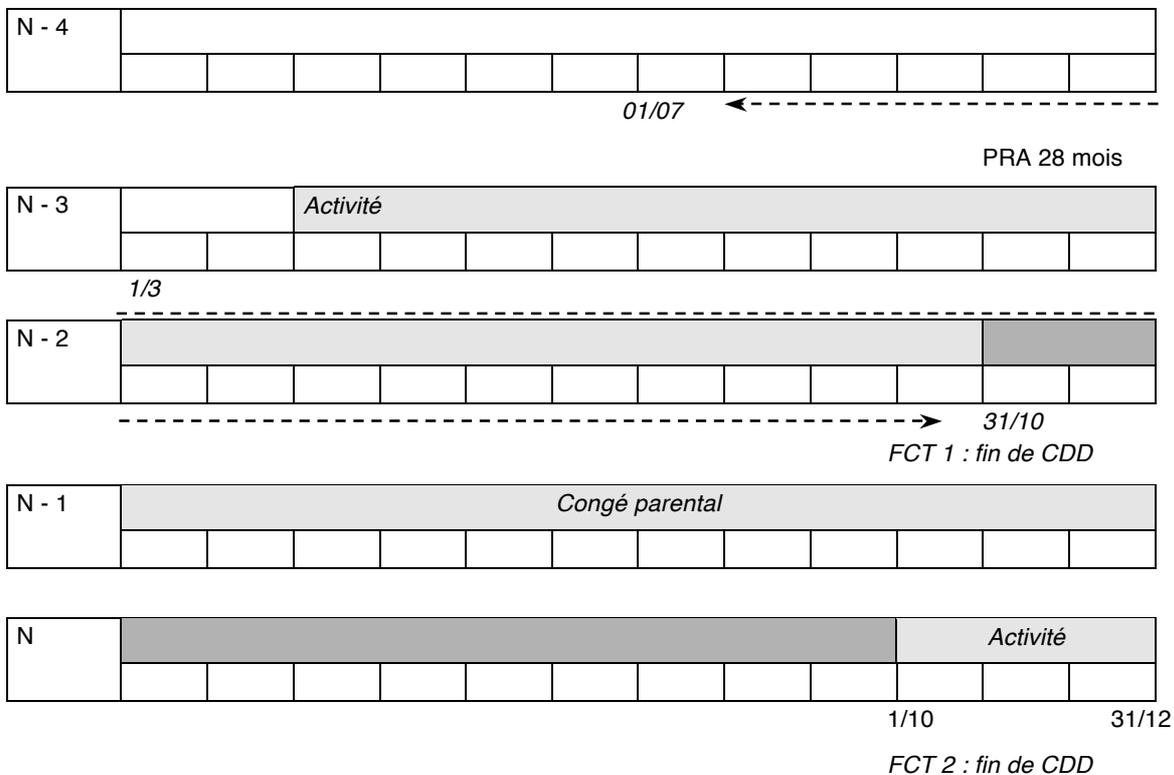
allongé du nombre de jours de versement de l'allocation parentale d'éducation, soit du 1/11/N - 2 au 30/9N.  
699 jours → nouveau délai de forclusion : du 4/2/N - 2 au 2/1/N + 1.

- les autres conditions sont réunies (IDE, chômage involontaire, ...).

2) recherche de l'affiliation :

PRA : 28 mois, du 1/7/N - 4 au 31/10/N - 2.

affiliation : du 1/3/N - 3 au 31/10/N - 2, soit 610 jours → une ouverture de droit est réalisable.



## INSCRIPTION COMME DEMANDEUR D'EMPLOI

*Article 4 a) - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

Pour prétendre au bénéfice d'une indemnisation les salariés privés d'emploi doivent être :

- inscrits comme demandeur d'emploi ;

ou

- accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Les allocataires qui suivent une action de formation d'une durée totale supérieure à **40** heures sont transférés dans la catégorie des "personnes sans emploi non immédiatement disponibles".

## FORMALITES

### Formulaire de demande d'inscription

La demande d'inscription et la demande d'indemnisation se font au moyen d'un formulaire unique, mis à disposition des intéressés à Pôle emploi ou à défaut en mairie.

L'intéressé doit impérativement dater et signer le document, attestant sur l'honneur l'exactitude et la sincérité des renseignements fournis et déclarant avoir pris connaissance des engagements décrits au titre de l'accompagnement personnalisé ainsi que des conséquences qui en découlent, conformément au règlement d'assurance chômage.

Le formulaire de demande d'inscription et d'indemnisation est joint en annexe au présent chapitre.

### Vérifications préalables à l'inscription

Depuis le 19 janvier 2001, les demandeurs d'emploi ne sont plus tenus de présenter des justificatifs de domicile. Il appartient aux intéressés de déclarer leur domiciliation à Pôle emploi et de l'informer en cas de changement de domicile par un avis de changement de situation ou par tout autre moyen.

Par conséquent, seules les vérifications concernant l'identité et l'accès au marché du travail demeurent dans le cadre des opérations relatives à l'inscription comme demandeur d'emploi.

*Article R. 5411-3 du Code du travail*

*Directive UNEDIC n° 06-01 du 12 février 2001*

Par ailleurs, pour que la demande d'admission au bénéfice des allocations soit recevable, le salarié privé d'emploi doit présenter sa carte d'assurance-maladie.

### Identification du demandeur d'emploi

La présentation personnelle du demandeur d'emploi est indispensable pour son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Elle permet, notamment, de vérifier l'identité du demandeur d'emploi.

L'inscription ne peut donc pas se faire par personne interposée, par simple courrier, par simple appel téléphonique, non suivie d'une présentation physique de l'intéressé.

Toutefois, le majeur incapable soumis au régime de la tutelle peut se faire inscrire par l'intermédiaire de son tuteur, lequel doit décliner son identité et présenter son habilitation ou le mandat le désignant comme tuteur, ainsi que le jugement de tutelle.

L'inscription demandée directement par le majeur sous tutelle n'est valable qu'autant qu'elle n'est pas contestée par le tuteur à l'appui du jugement de tutelle.

Le majeur protégé par un régime de curatelle peut s'inscrire lui-même.

*Article R. 5411-2 du Code du travail*

### **Justificatifs à produire**

L'intéressé doit fournir un document permettant de justifier de son identité. Il doit présenter des originaux et non des copies. Il peut s'agir :

- de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- d'un passeport en cours de validité ;
- d'une carte d'invalidé civil ou militaire avec photographie, en cours de validité ;
- d'une autorisation de travail en cours de validité ;
- d'une carte de résident en cours de validité.

Toute pièce d'identité présentée doit faire l'objet d'un contrôle via les lecteurs optiques mis à disposition (impossible avec carte d'invalidé civil ou militaire).

### **Impossibilité de présenter un justificatif d'identité**

Le demandeur d'emploi peut dans ce cas être inscrit s'il est en mesure de produire les attestations de ses démarches pour obtenir l'une des pièces d'identité requises (récépissé de demande de renouvellement de carte nationale d'identité, déclaration de perte ou de vol...). L'inscription n'est valable que pour la durée nécessaire aux services compétents pour la production ou le renouvellement du document, sans qu'elle puisse excéder **8** semaines.

Si le demandeur d'emploi ne peut présenter sa pièce d'identité dans ce délai, une décision de retrait de l'inscription sera prise par Pôle emploi, remettant en cause l'examen initial des droits à allocation.

En cas de production d'une photocopie en lieu et place de l'original, la date d'inscription comme demandeur d'emploi est celle de la présentation de l'intéressé à Pôle emploi s'il produit l'original dans un délai de **5** jours ouvrés.

*Lettre commune aux directions générales de l'ANPE et de l'UNEDIC diffusée par la directive UNEDIC n° 2007-29 du 10 septembre 2007*

Les personnes qui renouvellent leur inscription moins de **6** mois après avoir cessé d'être inscrites ou après avoir été radiées de la liste des demandeurs d'emploi ne sont pas tenues de se présenter personnellement à Pôle emploi. Dans ce cas, leur inscription s'effectue par voie postale ou télématique.

*Article R. 5411-5 du Code du travail*

### **Procédure de certification de l'identité du demandeur d'emploi**

Le traitement de certification de l'identité du demandeur et de son numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) est un acte obligatoire inclus dans le processus d'inscription. Cette certification est un prérequis à la bonne mise en œuvre d'un certain nombre de traitements automatisés tels que l'acquisition des attestations employeurs dématérialisées, des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) et aux rapprochements avec d'autres organismes sociaux. Cet acte contribue également à la sécurisation des paiements et à la prévention de la lutte contre la fraude car il permet de s'assurer que le dossier traité est bien celui du demandeur d'allocation concerné et évite également des inscriptions de demandeurs d'emploi avec des NIR différents.

La demande d'allocations est complétée et signée par le demandeur d'emploi. Pour que la demande d'admission soit valable, le demandeur d'emploi doit présenter sa carte d'assurance maladie (carte vitale) ». La certification de l'identité du demandeur d'emploi se fait dans le rapprochement avec le fichier de la CNAV.

*Instruction PE n° 2014-45 du 4 juin 2014 – BOPE n° 2014-62*

### *Accès au marché du travail*

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est ouverte aux personnes à la recherche d'un emploi et qui sont en droit de travailler, soit tout citoyen français et tout ressortissant étranger en situation régulière.

#### *Ressortissants étrangers*

##### ■ **Cas des ressortissants européens :**

bénéficiant des principes de libre circulation des personnes et des travailleurs prévus par le traité de Rome, les ressortissants des quinze États membres de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen sont dispensés d'autorisation de travail (pièce à fournir : pièce d'identité officielle de l'État dont ils sont originaires ou un passeport).

##### ■ **Cas des étrangers non ressortissants de l'Union Européenne :**

l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est subordonnée à l'autorisation d'exercer une activité salariée sur le territoire national, dont la preuve est apportée par l'un des titres en cours de validité suivants : carte de résident, carte de séjour temporaire mention "salarié", carte de résident ou de séjour temporaire mention "membre de famille", récépissé de première demande de titre de séjour mention "autorisé à travailler".

L'étranger en possession d'une autorisation provisoire de travail ne peut s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi, sans qu'il soit fait obstacle au principe d'égalité entre étrangers et nationaux. Ce titre prévu au 13° l'article R. 5221-3 du Code du travail permet d'exercer, pour une durée maximale d'un an, éventuellement renouvelable, et chez un employeur déterminé une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire. Il ne permet pas au terme de l'activité de procéder à la recherche d'un emploi.

*Conseil d'État - 29 décembre 2000, n° 210231, 2<sup>e</sup> et 1<sup>e</sup> s.-s.*

*Groupement d'information et de soutien aux travailleurs immigrés*

Le décret du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois, comporte des dispositions modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que le Code du travail.

L'innovation réside, en l'espèce, dans la mise en place de visas autorisant leurs titulaires à exercer une activité salariée sans avoir à solliciter une carte de séjour et une autorisation de travail et, par conséquent, permettant une éventuelle inscription sur la liste des demandeurs d'emploi des titulaires de certains de ces visas. Ces visas ont la même valeur que les cartes des séjours temporaires portant les mentions identiques.

Le décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009.

#### *Adjonction de pièces permettant une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi*

L'article R. 5221-48 du Code du travail énumérant la liste des titres requis pour les travailleurs étrangers qui souhaitent s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi a été complété.

Désormais, tout travailleur étranger qui présente l'une des pièces suivantes peut être inscrit sur la liste :

- le visa « vie privé et familiale » délivré au ressortissant étranger conjoint de français ;
- le visa « salarié » ;
- le visa « travailleur temporaire » lorsque le contrat a été rompu avant son terme du fait de l'employeur ou pour un cas de force majeure ;
- la demande d'autorisation de travail visée par le préfet pour les salariés détachés par un employeur établi hors de France.

Toutefois, dans le cadre du détachement, tous les salariés détachés en France ne peuvent pas prétendre à une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. En effet, les salariés détachés dans le cadre d'un détachement prévu à l'article L. 1262-1 2° du Code du travail, c'est-à-dire dans le cadre d'un détachement entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprise d'un même groupe, ne peuvent pas être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

- carte bleue européenne (sauf à Mayotte), depuis le 30 mars 2012.

*Décret n° 2012-418 du 23 mars 2012, modifiant l'article R. 5221-48 du Code du travail*

Pour pouvoir être inscrit comme demandeur d'emploi, le salarié étranger doit avoir été détaché dans le cadre prévu par l'article L. 1262-1 1° ou 3° ou dans le cadre prévu par l'article L. 1262-2 du Code du travail. Dans ces deux cas, l'inscription est subordonnée au fait que son contrat de travail conclu avec un employeur établi en France doit avoir été rompu avant son terme du fait de l'employeur ou pour un cas de force majeure.

*Modification de pièces permettant une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi*

S'agissant de la carte de séjour temporaire mention « professions artistiques et culturelles », le titulaire de cette carte n'a plus besoin de présenter un contrat de travail visé par le préfet pour prétendre à une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Pour s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi, les titulaires de la carte mention « professions artistiques et culturelles » doivent présenter leur titre de séjour accompagné d'un contrat de travail d'une durée supérieure à trois mois.

*Article R. 5221-3, 5° du Code du travail*

*Adjonction de titres permettant un accès au marché de l'emploi*

L'article R. 5221-3 du Code du travail a été complété. Le décret du 27 avril 2009 a ajouté certains documents qui valent autorisation de travail. En plus des pièces qui permettaient un accès à l'emploi avant l'intervention dudit décret, les titres suivants valent autorisation de travail :

- visa mention « étudiant » d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an ;
- visa mention « salarié » d'une durée supérieure à trois mois accompagné du contrat de travail ;
- visa mention « travailleur temporaire » d'une durée supérieure à trois mois et équivalente à la durée de l'emploi et accompagné du contrat de travail ;
- pour les salariés détachés, la demande d'autorisation de travail visée ;
- visa mention « vie privée et familiale » d'une durée supérieure à trois mois ;
- le contrat de travail ou la demande d'autorisation de travail visé par le préfet dans l'attente de la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « profession artistique et culturelle », « salarié », « travailleur temporaire », « salarié en mission », « travailleur saisonnier ».

**■ Cas des ressortissants étrangers soumis à un régime propre en vertu d'un traité, d'une convention ou d'un accord :**

Ces textes permettent l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi sur la seule présentation d'un document officiel délivré par l'État d'origine.

Ressortissants	Documents à produire
■ de la principauté d'Andorre	■ carte d'identité
■ de la principauté de Monaco	■ passeport portant la mention "valant autorisation ■ de séjour
■ Algériens	■ certificat de résidence avec mention "salarié" ou "membre de famille" ■ certificat de résidence : validité 10 ans ■ récépissé de demande de l'un de ces titres ou un certificat de résidence mention "étudiant-élève"
■ Togolais et gabonais	■ carte de séjour

#### *Personnes mineures*

"Seules les personnes libérées de leur obligation scolaire, c'est-à-dire âgées de 16 ans révolus, sont autorisées à occuper un emploi salarié".

Article L. 4153-1 du Code du travail

Une inscription comme demandeur d'emploi avant le 16<sup>e</sup> anniversaire n'est pas possible. Une personne peut néanmoins être inscrite dès le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de son 16<sup>e</sup> anniversaire lorsque celui-ci tombe entre cette date (fin de l'année scolaire) et le 31 décembre (fin de l'année civile).

Les jeunes femmes âgées de 15 ans, émancipées par le mariage, n'ont pas pour autant accès au marché du travail. Elles ne peuvent donc être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi.

#### *Personnes majeures protégées*

Les majeurs protégés par un régime de tutelle ou de curatelle peuvent exercer une activité professionnelle dans la mesure où elle n'est pas écartée par la décision de justice qui prévoit leur incapacité civile (copie du jugement de mise en tutelle ou curatelle à fournir).

#### *Invalides*

Article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale

##### ■ Invalidité 1<sup>re</sup> catégorie :

La 1<sup>re</sup> catégorie ne constitue pas un obstacle à l'inscription comme demandeur d'emploi, puisqu'elle concerne les invalides capables d'exercer une activité rémunérée.

##### ■ Invalidité 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie :

Les personnes invalides de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, c'est-à-dire absolument incapables d'exercer une profession, bénéficiaires à ce titre d'une pension, ne peuvent être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi pendant la durée de leur incapacité.

Article L. 5411-5 du Code du travail

Toutefois, lorsque l'invalidé de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie fait liquider sa pension avant le début de son dernier contrat de travail ou pendant son exécution, sa demande d'inscription peut être prise en compte.

Par ailleurs, l'attribution d'une pension d'invalidité de la 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie par un organisme de sécurité sociale n'implique pas nécessairement que son bénéficiaire soit inapte au travail au sens de l'article L. 5421-1 du Code du travail.

*Circulaire UNEDIC n° 2009-10 du 22 avril 2009*

- travailleur handicapé : un handicap reconnu par la Cotorep, mais ne donnant pas lieu au versement d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, ne fait pas obstacle à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

## CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

Les informations recueillies lors de l'inscription permettent de classer le demandeur d'emploi dans une des catégories prévues par l'arrêté du 5 février 1992 modifié, définies selon 2 critères :

- le type d'emploi recherché (nature du contrat et intensité) ;
- la disponibilité (appréciée compte tenu du nombre d'heures de travail accomplies au cours d'un mois civil).

<b>Catégories statistiques</b>	<b>Catégories administratives</b>	<b>Récapitulatif des catégories</b> <i>Arrêté du 5 février 1992 modifié</i>
<b>Catégories :</b> <b>A hors activité réduite</b> <b>B en activité réduite</b>	<b>Catégorie 1</b>	Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à plein-temps
	<b>Catégorie 2</b>	Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps partiel
	<b>Catégorie 3</b>	Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi à durée déterminée temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée
<b>Catégorie D</b>	<b>Catégorie 4</b>	Personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi
<b>Catégorie E</b>	<b>Catégorie 5</b>	Personnes pourvues d'un emploi, à la recherche d'un autre emploi
<b>Catégorie C</b>	<b>Catégorie 6</b>	Personnes non immédiatement disponibles, pourvues d'un emploi supérieur à 78 heures par mois, à la recherche d'un autre emploi, à durée indéterminée à plein-temps, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi
	<b>Catégorie 7</b>	Personnes non immédiatement disponibles, pourvues d'un emploi supérieur à 78 heures par mois, à la recherche d'un autre emploi, à durée indéterminée à temps partiel, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi
	<b>Catégorie 8</b>	Personnes non immédiatement disponibles, pourvues d'un emploi supérieur à 78 heures par mois, à la recherche d'un autre emploi, à durée déterminée, temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi

### Personnes immédiatement disponibles

Sont considérées comme immédiatement disponibles pour occuper un emploi, les personnes :

- qui n'exercent aucune activité professionnelle ;
- qui ne suivent aucune action de formation professionnelle, et dont la situation personnelle leur permet d'occuper sans délai un emploi.

Leur inscription comme demandeur d'emploi est alors réalisée dans la catégorie **1, 2** ou **3** selon le type d'emploi recherché.

Bien que dans certains cas la disponibilité du demandeur d'emploi soit affectée, son inscription dans l'une des catégories susvisées est maintenue. Il s'agit de l'une des situations suivantes, limitée dans le temps :

- exercice d'une activité occasionnelle ou réduite d'une durée maximale de **78 h** au cours du mois précédent :
  - suivi d'une formation d'une durée totale maximale de **40 h** (ou dont les modalités d'organisation, notamment sous forme de cours du soir ou par correspondance, permettent d'occuper simultanément un emploi) ;
- absence du domicile habituel, déclaré à Pôle emploi, dans la limite de **35 jours** dans l'année ;
- congé de maladie ou incapacité temporaire de travail d'une durée maximale de **15 jours** :
  - incarcération d'une durée maximale de **15 jours**,
  - congé de paternité.

*Article R. 5411-10 du Code du travail*

### Bénéficiaires d'un congé de paternité

Peuvent bénéficier du congé paternité :

- les bénéficiaires d'un revenu de remplacement perçu au titre du régime d'assurance chômage ou du régime de solidarité, et qui conservent leurs droits aux prestations du régime d'assurance maladie-maternité du régime dont ils relevaient antérieurement ;
- les stagiaires de la formation professionnelle continue rémunérés par l'État et la région et rattachés au régime général de sécurité sociale.

Le congé (**11 jours**, portés à **18 jours** en cas de naissances multiples) n'affectant pas la disponibilité des demandeurs d'emploi, ils demeurent inscrits dans leur catégorie initiale (**1, 2** ou **3**).

Ils restent par conséquent tenus :

- d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi ;
- de renouveler mensuellement leur demande d'emploi en précisant la prise du congé paternité.

En effet, l'indemnisation du congé paternité n'est pas cumulable avec l'indemnisation pour perte d'emploi.

*Directive UNEDIC n° 03-03 du 15 janvier 2003*

### DELAI DE PRESCRIPTION DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION

La demande en paiement des allocations chômage doit être déposée auprès de Pôle emploi dans les deux ans suivant la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

*Article 46 § 1 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

Une personne qui s'inscrit comme demandeur d'emploi après la fin de son contrat de travail et qui ne sollicite pas à cette date le paiement d'allocations - devenu gérant non salarié d'une société, l'intéressé a estimé qu'il ne pouvait en bénéficier - ne réunit plus les conditions pour prétendre à une indemnisation, sa demande en paiement ayant été déposée plus de deux ans après son inscription.

*Cass. soc. n° 04-16.305 du 4 juillet 2006*

## DATE D'EFFET DE L'INSCRIPTION

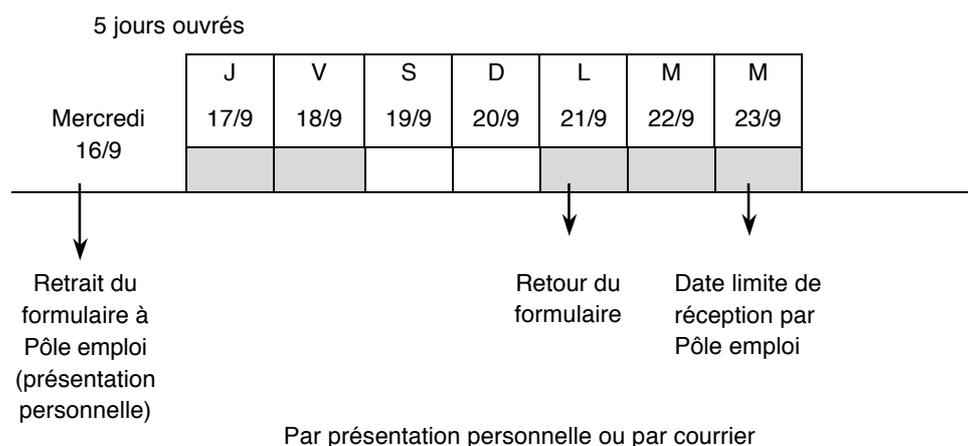
### Enregistrement de la demande

Toute demande d'inscription est enregistrée, dès que le demandeur d'emploi a justifié de son identité. L'enregistrement consiste en la prise en compte dans le système informatique du nom de l'intéressé, de son adresse et de la date de sa demande.

La date d'effet de l'inscription correspond à la date de demande ou de retrait du formulaire unique d'inscription, sous réserve de la présentation personnelle de l'intéressé.

### Présentation personnelle lors du retrait du formulaire

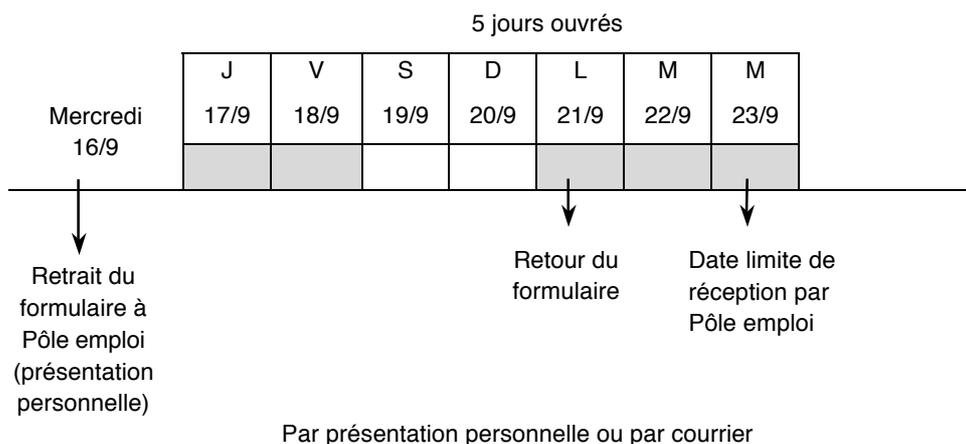
Le formulaire dûment complété, auquel sont joints les justificatifs nécessaires doit être retourné à Pôle emploi dans les 5 jours ouvrés qui suivent. En cas de retour par voie postale, la date de retour du formulaire prise en compte est celle de sa réception par Pôle emploi. À défaut, la date d'effet de l'inscription est celle du jour où le formulaire rempli et signé est remis à Pôle emploi.



**Date d'effet de l'inscription : 16/9**

### Présentation personnelle lors du dépôt du formulaire

Lorsque la demande du formulaire s'est faite par téléphone ou par courrier, l'intéressé doit se présenter personnellement pour le déposer, dûment complété avec les justificatifs nécessaires, auprès des services de Pôle emploi dans un délai de 5 jours ouvrés.



**Date d'effet de l'inscription : 16/9**

### NOTIFICATION DE L'INSCRIPTION

Lorsque des rubriques indispensables pour la décision d'inscription ne sont pas remplies, la demande d'inscription n'est pas recevable et l'intéressé est invité à fournir les renseignements nécessaires. Sont indispensables, outre la signature de la demande, les éléments relatifs à l'identification de la personne, à l'accès au marché du travail, au type d'emploi recherché et à la disponibilité.

Lorsque des rubriques non indispensables par rapport à la décision d'inscription ou de refus d'inscription ne sont pas remplies, la demande est traitée en l'état. L'inscription est notifiée à l'intéressé par la remise de la carte de demandeur d'emploi.

La décision résultant de l'instruction du dossier d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est notifiée au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivant la décision.

*Directive UNEDIC n° 36-98 du 3 août 1998*

### RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION

Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription et de déclarer :

- s'ils recherchent toujours un emploi ;
- dans le cas contraire, depuis quelle date et quel motif ils n'en recherchent plus ;
- les événements affectant leur situation, susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeur d'emploi.

Sont visés :

- l'exercice d'une activité professionnelle, même occasionnelle ou réduite et quelle que soit sa durée ;
- les périodes d'incapacité temporaire de travail (maladie, maternité, accident de travail) ;
- l'incorporation dans le cadre du service national ;
- l'incarcération ;
- la participation à une action de formation, rémunérée ou non ;
- l'obtention d'une pension d'invalidité au titre des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- pour le travailleur étranger, l'échéance de son titre de travail.

L'actualisation de la situation du demandeur d'emploi, appelée DSM (déclaration de situation mensuelle), doit être effectuée avant le 12<sup>e</sup> jour ouvré de chaque mois :

- par Internet sur pole-emploi.fr ;
- par téléphone au 39 49 ;
- par la borne UNIDIALOG de Pôle emploi.

Le demandeur d'emploi est tenu de porter à la connaissance de Pôle emploi, les changements de situation le concernant dans un délai de soixante-douze heures.

*Articles L. 5411-2, R. 5411-6 et R. 5411-7 du Code du Travail*

## **CESSATION D'INSCRIPTION**

*Instruction PE n° 2012-120 du 30 juillet 2012 – BOPE n° 81 du 14 août 2012*

### **Motifs**

Lorsqu'un demandeur d'emploi ne satisfait pas à l'obligation de renouvellement mensuel de sa demande d'emploi, il cesse automatiquement d'être inscrit.

Certains événements, qui doivent être signalés par un avis de changement de situation ou par tout autre moyen, du fait de la perte de disponibilité requise pour la recherche d'emploi qu'ils provoquent, implique la cessation d'inscription :

- reprise durable d'une activité professionnelle, si l'intéressé ne déclare pas qu'il recherche toujours un emploi ;

*☞ Sont considérées comme une reprise d'activité l'exercice d'une activité professionnelle d'une intensité supérieure à 78 heures par mois et la création ou la reprise d'une entreprise, accompagnée ou non de l'aide aux chômeurs et créateurs d'entreprise (ACCRE). Si l'intéressé déclare être toujours à la recherche d'un emploi, son inscription est transférée vers une autre catégorie.*

- incarcération supérieure à **15** jours ;
- période de maladie supérieure à **6** mois ;
- absence du domicile habituel de plus de **35** jours, sauf si l'intéressé déclare être toujours à la recherche d'un emploi, dans ce cas, il est transféré en catégorie **4** ;
- échéance du titre de travail des demandeurs d'emploi étrangers.

*☞ La date d'échéance du titre étant enregistrée par le conseiller de Pôle emploi, un courrier est adressé au demandeur d'emploi 30 jours avant la date d'expiration afin de rappeler les conséquences du non-renouvellement du titre. Le titulaire d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence algérien de 10 ans peut justifier de la régularité de son séjour par la présentation du titre ou de la carte arrivé à expiration dans la limite de 3 mois à compter de la date d'expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que de son droit d'exercer une activité professionnelle.*

L'obtention d'une pension d'invalidité au titre des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories doit être signalée à Pôle emploi qui peut exiger une visite du médecin de la main-d'œuvre pour vérifier l'aptitude à la recherche d'un emploi.

*Directive UNEDIC n° 36-98 du 3 août 1998*

*Articles L. 5411-10 et R. 5411-17 et R. 5411-10 du Code du travail*

## **Procédure**

### ***Avertissement avant cessation d'inscription***

Un avertissement avant cessation d'inscription est envoyé au demandeur d'emploi qu'il est envisagé, en raison du changement de sa situation, de procéder à la cessation de son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. À réception de cet avertissement, l'intéressé dispose d'un délai de **10** jours calendaires révolus pour présenter ses observations écrites. Ce délai court à compter de la réception du courrier d'avertissement. Il est généralement admis un délai de tolérance de **3** jours pour l'acheminement du courrier. Cependant, compte tenu des dimanches et jours fériés, il convient d'ajouter **5** jours au délai de **15** jours initialement accordé.

Un avertissement avant cessation d'inscription ne peut pas directement faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

*Instruction PE n° 2012-166 du 10 décembre 2012 – BOPE n° 2012-131 du 19 décembre 2012*

### ***Autorité compétente***

Les décisions de cessation d'inscription relèvent de la compétence du directeur général de Pôle emploi ou de la personne qu'il désigne en son sein.

### ***Droit d'audition et d'accompagnement***

Avant que la décision de cessation d'inscription ne soit prise, le demandeur d'emploi a la possibilité de solliciter un entretien au cours duquel il aura la faculté d'expliquer plus précisément sa situation ou d'évoquer tout événement susceptible de favoriser l'appréciation du directeur d'agence. Le droit d'accompagnement reconnu au demandeur d'emploi lui permet, s'il le souhaite, de se faire accompagner d'une personne de son choix. À titre d'exemple, celle-ci peut être :

- un représentant d'un syndicat de salariés, d'une organisation de chômeurs ou d'une association ;
- un avocat ;
- un interprète ;
- ou un simple particulier.

Le droit d'être entendu et d'être accompagné ne dispense pas le demandeur d'emploi de faire valoir ses observations écrites avant que ne soit prise la décision de cessation d'inscription.

### ***Motivation et notification des décisions de cessation d'inscription***

Il est procédé à la cessation d'inscription si :

- aucune observation écrite du demandeur d'emploi n'est parvenue à Pôle emploi dans le délai de **15** jours dont il dispose suite à l'envoi de l'avertissement avant cessation d'inscription ;
- les observations écrites fournies n'ont pas apporté d'éléments de nature à modifier la décision annoncée de cessation d'inscription.

Les décisions de cessation d'inscription doivent être motivées en droit et en fait (au vu de la situation personnelle du demandeur d'emploi). La motivation doit être claire, explicite, détaillée et individuelle.

*Articles R. 5411-6, R. 5411-8, R. 5411-17 et R. 5411-18 du Code du travail*

Un allocataire a cessé d'être inscrit comme demandeur d'emploi au motif qu'il n'a pas renouvelé sa demande d'inscription. Il demande le paiement d'allocations à compter de la date à laquelle il n'était plus inscrit, reprochant à l'ANPE l'absence de décision formelle. Sa demande est rejetée, à tort, car aux termes de l'article R. 5411-18 du Code du travail, la notification de cessation d'inscription doit faire l'objet d'une décision motivée. L'intéressé dispose ensuite d'une possibilité de faire un recours contre la décision de l'ANPE (devenue Pôle emploi).

*Cass. soc. du 11 janvier 2006 n° 22 FS-PB, Sagou c/ ASSEDIC de Paris*

### **Conséquences de la cessation d'inscription**

La décision de cessation d'inscription prend effet à la date du fait générateur, soit lorsqu'il n'y a pas eu de renouvellement de la demande d'emploi, le dernier jour du mois précédant la constatation.

Toute décision de radiation dont le fait générateur est postérieur au 31 décembre 2012 prend effet à compter de la date de sa notification au demandeur d'emploi.

La décision de radiation consécutive à une décision de suppression du revenu de remplacement par le préfet intervenant par compétence liée, prend effet à compter de la date de décision du préfet.

*Instruction PE n° 2012-166 du 10 décembre 2012 – BOPE n° 2012-131 du 19 décembre 2012*

Elle entraîne l'interruption du versement de l'allocation.

La cessation d'inscription ne fait pas obstacle à une réinscription immédiate si toutes les conditions sont à nouveau réunies.

### **Voies de recours**

Deux types de recours sont possibles :

- le recours gracieux adressé au directeur d'agence, obligatoire et préalablement à tout recours contentieux ;
- le recours contentieux.

Celui-ci doit être accompagné d'un timbre fiscal de **35 €**, sous peine d'irrecevabilité, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

## **TRANSFERT DE CATEGORIE**

*Instruction PE n° 2012-121 du 30 juillet 2012 – BOPE n° 81 du 14 août 2012*

### **Cas de transfert**

#### **La reprise d'une activité de plus de 78 heures par mois**

Si le demandeur d'emploi déclare être toujours à la recherche d'un emploi :

- une reprise d'activité professionnelle occasionnelle ou réduite d'une intensité supérieure à **78 heures** par mois entraîne un transfert automatique des catégories **1, 2** ou **3** vers les catégories **6, 7** ou **8** ;
- une reprise d'activité professionnelle à temps plein d'une intensité nécessite un transfert en catégorie **5**.

#### ***La participation à une action de formation, rémunérée ou non, de plus de 40h***

Dans ce cas, le changement de catégorie n'est pas automatique. Il est effectué à réception des documents suivants :

- pour les demandeurs d'emploi ayant sollicité une rémunération de stage, l'attestation d'entrée en stage ou la demande de rémunération publique de stage ;
- pour les formations non indemnisées, l'avis de changement de situation.

Lorsque la formation est d'une durée totale supérieure à **40** heures et que les modalités de sa réalisation permettent de considérer le demandeur d'emploi comme immédiatement disponible (par exemple, le soir ou un ou deux jours par semaine, cours par correspondance), il est possible de maintenir l'inscription en catégorie **1**, **2** ou **3**. Le conseiller devra alors tenir compte de cette spécificité dans le suivi du demandeur d'emploi en adaptant les modalités du suivi à celles de la formation (par exemple, ne pas convoquer le demandeur d'emploi les jours où il est en formation).

#### ***Le congé de maladie ou l'incapacité temporaire de travail de plus de quinze jours***

Une indisponibilité due à une maladie ou à un accident du travail entraîne un transfert vers la catégorie **4** pour la durée de l'arrêt de travail, si elle est supérieure à quinze jours. Le transfert de catégorie n'est, là non plus, pas automatique : le demandeur d'emploi doit adresser à Pôle emploi le volet n° **3** de la prescription d'arrêt de travail.

À l'issue de son arrêt de travail, le demandeur d'emploi doit, s'il est toujours à la recherche d'un emploi, informer Pôle emploi en vue d'un transfert dans sa catégorie d'origine.

#### ***L'indisponibilité pour une maternité***

Une personne en congé maternité doit être transférée vers la catégorie **4** pour la durée de son indisponibilité liée à sa maternité. En pratique, elle transmet à Pôle emploi le congé maternité délivré par son médecin. À l'issue de cette indisponibilité, l'intéressée doit, si elle est toujours à la recherche d'un emploi, informer Pôle emploi en vue d'un transfert dans les catégories **1**, **2** ou **3**.

#### ***L'absence du domicile supérieure à 35 jours calendaires dans l'année civile***

Si le demandeur d'emploi déclare être toujours à la recherche d'un emploi, une absence du domicile de plus de **35** jours calendaires entraîne un transfert vers la catégorie **4**.

#### ***L'incarcération d'une durée supérieure à quinze jours***

Une personne incarcérée de façon continue pour une durée supérieure à quinze jours est transférée vers la catégorie **4** pour la durée restante de son incarcération.

Toutefois, il convient de distinguer la situation des détenus incarcérés de façon continue de celle des détenus bénéficiant d'un aménagement de peine (liberté conditionnelle, semi-liberté ou placement sous surveillance électronique, placement extérieur ...) ou se trouvant sous surveillance électronique de fin de peine (SEFIP).

Dans ces deux hypothèses (aménagement de peine et SEFIP), le détenu, à la recherche d'un emploi, est considéré comme étant disponible pour occuper un emploi, même à temps très partiel. Il peut donc demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi s'il est à la recherche d'un emploi. La situation de chaque demandeur d'emploi doit être appréciée au cas par cas.

### **Les personnes effectuant leur service national universel**

Aux termes de l'article L. 111-2 du Code du service national : « Le service national universel comprend des obligations : le recensement, la journée défense et citoyenneté et l'appel sous les drapeaux. Il comporte aussi un service civique et d'autres formes de volontariat. (...) ».

Le recensement et la journée défense et citoyenneté n'entraînent pas un changement de catégorie.

En revanche, les personnes appelées sous les drapeaux, effectuant un service civique ou engagées dans une autre forme de volontariat visée par le code du service national sont considérées comme n'étant pas immédiatement disponibles pour rechercher un emploi. Elles doivent donc être transférées en catégorie **4-autre**.

C'est notamment le cas des demandeurs d'emploi qui s'engagent dans une mission de service civique.

### **Procédure de transfert de catégorie**

La procédure de transfert de catégorie de demandeur d'emploi suit les mêmes modalités que celles relatives à la décision de cessation d'inscription, à savoir :

- la mise en œuvre d'un avertissement avant décision ;
- la compétence du directeur général de Pôle emploi ;
- le droit d'audition et d'accompagnement du demandeur d'emploi ;
- la motivation et la notification des décisions de transfert de catégorie ;
- les voies de recours du demandeur d'emploi.

## **RADIATION DE LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

### **Motifs**

Peuvent être radiées de la liste des demandeurs d'emploi, les personnes qui :

- soit ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise ;
- soit, sans motif légitime, refusent à deux reprises une offre raisonnable d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-6-2 ;
- soit, sans motif légitime :
  - refusent d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6-1,
  - refusent de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi proposée par l'un des services ou organismes mentionnés à l'article du service public de l'emploi et s'inscrivant dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi,
  - refusent de répondre à toute convocation des services et organismes du service public de l'emploi ou mandatés par ces services et organismes,
  - refusent de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi,
  - refusent une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation,
  - refusent une action d'insertion ou une offre de contrat aidé prévues aux chapitres II et IV du titre III du livre 1<sup>er</sup> de la partie emploi du Code du travail.

*Article L. 5412-1 du Code du travail, modifié par LOI n° 2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 - art. 3*

Est également radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, la personne qui a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrite sur cette liste.

*Article L. 5412-2 du Code du travail*

L'exclusion du bénéfice du revenu de remplacement prononcée par le préfet entraîne également la radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

*Article R. 5412-4 du Code du travail*

### Compétences

Les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi sont prises par le directeur général de Pôle emploi ou la personne qu'il a désignée.

Les décisions de radiation sont transmises sans délai au préfet du département (et non plus au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle comme le prévoyaient les dispositions antérieures à la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005).

*Articles R. 5412-1 et R. 5412-2 du Code du travail*

### Effets de la radiation

La radiation de la liste des demandeurs d'emploi entraîne l'impossibilité d'obtenir une nouvelle inscription pendant une durée variable en fonction du motif de radiation.

Motifs de radiation	Période excluant une nouvelle inscription	
	Manquement non répété	Manquements répétés
Absence d'actes positifs de recherche d'emploi Refus sans motif légitime : - d'un emploi « compatible » - d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation - d'une formation	15 jours	Entre 1 et 6 mois consécutifs
Refus sans motif légitime de répondre : - à toute convocation de Pôle emploi ou de l'AFPA - à une visite médicale - d'élaborer un projet personnalisé d'accès à l'emploi - à deux reprises, d'une offre raisonnable d'emploi	2 mois	Entre 2 et 6 mois consécutifs
Fausse déclarations	Entre 6 et 12 mois consécutifs	
Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement	Durée de l'exclusion	

*Article R. 5412-5 et R. 5412-6 du Code du travail, modifié par l'article 5 du décret n° 2005-915 du 2 août 2005 JO du 5 août*

## Procédure

Avant d'être sanctionné, le demandeur d'emploi doit avoir la faculté de présenter ses observations écrites eu égard aux manquements qui lui sont reprochés. La décision de radiation, prise par le directeur général de Pôle emploi, est motivée et notifiée à l'intéressé. Cette notification indique la durée de la radiation.

Le demandeur d'emploi peut contester la décision de radiation, selon les modalités suivantes :

- recours préalable devant le directeur général de Pôle emploi (cette démarche ne suspend pas la radiation) ;
- possibilité de soumettre le recours à la commission départementale dans laquelle siègent le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef de service départemental du travail et de la protection sociale agricoles, les employeurs et les salariés en nombre égal nommés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives dans le département.

*Article R. 5412-7 et R. 5412-8 modifié par l'article 6 du décret n° 2005-915 du 2 août 2005 - JO du 5 août*

## RECHERCHE EFFECTIVE ET PERMANENTE D'UN EMPLOI

*Article 4 b) - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

Cette obligation doit se traduire par l'accomplissement de manière permanente, tant sur proposition des services de l'État chargés de l'emploi, de Pôle emploi, de l'AFPA ou de tout autre organisme du service public de l'emploi, que de leur propre initiative, des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise.

Les démarches doivent présenter un caractère réel et sérieux, apprécié compte tenu de la situation du demandeur d'emploi et de la situation locale de l'emploi.

*Articles R. 5411-11 et R. 5411-12 du Code du travail, modifié par l'article 2 du décret n° 2005-915 du 2 août 2005 - JO du 5 août*

## ACTES POSITIFS DE RECHERCHE D'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles relevant des catégories **1**, **2** ou **3** sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi.

*Article L. 5411-6 du Code du travail*

La condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier d'un revenu de remplacement est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent, à leur initiative ou sur proposition de l'un des organismes mentionnés à l'article du service public de l'emploi, des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise.

*Article L. 5421-3, alinéa 1, du Code du travail*

La Cour de cassation admet qu'un ordinateur utilisé pour la recherche d'un emploi peut être assimilé à un instrument de travail nécessaire à l'exercice personnel de l'activité professionnelle, qui ne peut par conséquent être saisi.

*Cour Cass, 2<sup>e</sup> civ du 28 juin 2012 n° 11-15055*

## Recherche d'emploi hors du territoire français

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit une limitation géographique à la recherche d'emploi. Toutes les actions entreprises par un demandeur d'emploi doivent être prises en compte lors d'un contrôle, y compris celles accomplies en dehors du territoire national.

Seule la condition de résidence en France peut être exigée pour bénéficier des allocations.

"Considérant [...] qu'il ne ressort d'aucune disposition du Code du travail que les demandeurs d'emploi devraient effectuer leurs démarches exclusivement, ou même principalement, dans les pays où ils sont inscrits, en fonction de leur domicile ;

- qu'il ressort au contraire du règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971 modifié, applicable notamment aux allocations de chômage, que chaque État membre doit veiller à assurer l'égalité de traitement entre ses propres ressortissants et ceux d'autres États membres de la communauté, lors de la mise en œuvre des droits et obligations des intéressés [...];

- que cette égalité de traitement entre ressortissants des divers États membres, qui constitue un principe général rappelé notamment par l'article 48-2 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne, s'opposait à ce que, au cas d'espèces, l'administration ne prenne pas en compte les actes de recherche d'emplois effectués en Allemagne par Mme Herzog ; qu'au surplus, ces démarches avaient manifestement de meilleures chances d'aboutir en Allemagne, pays dont Mme Herzog était la ressortissante, et répondaient ainsi à l'exigence du caractère "réel et sérieux" des actes de recherche d'emplois [...]"

*Cour d'Appel Administrative de Nancy - 9 décembre 1999*

*Ministre du travail et des affaires sociales c/Herzog - n° 96-1787 - RJS 2/00 n° 222*

Par cet arrêt, les juges rappellent que le caractère réel et sérieux des actes positifs de recherche d'emploi doit s'apprécier compte tenu de la situation du demandeur d'emploi et de la situation locale de l'emploi.

### Exercice d'activité non rémunérée

L'exercice d'une activité non rémunérée pendant la période de chômage n'implique pas de ce seul fait que le demandeur d'emploi ne répond plus à l'obligation de recherche effective et permanente d'un emploi.

La situation de l'intéressé doit, dans ce cas, être appréciée compte tenu des actions menées et du temps disponible susceptible d'y être consacré.

Plusieurs arrêts ont permis d'édicter ces règles.

Ainsi, la gérance bénévole de **3** sociétés civiles n'implique pas nécessairement, et en soi, l'exercice d'une activité professionnelle interdisant la recherche d'emploi.

*Cass. soc - 10 novembre 1998 - Giraud c/ASSEDIC de Saint Etienne*

L'exercice à temps plein d'une activité pour le compte d'une association, même à titre bénévole, ne permet pas au demandeur d'emploi d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi.

*Cass. crim. - 27 février 1996 - B. crim. n° 95*

### Création d'entreprise

Les démarches accomplies en vue de la création d'une entreprise ont été retenues comme actes positifs de recherche d'emploi.

*Cass. soc. - 18 mars 1997- Bull. civil V, n° 114*

*CAA Nantes - 6 février 2003 n° 99-1162, Jacquot*

Les intéressés peuvent désormais s'inscrire comme demandeur d'emploi, quelle que soit leur situation au regard de l'aide à la création d'entreprise (catégorie **6**, **7** ou **8** concernant les personnes non immédiatement disponibles).

C'est, en effet, ce critère qui était auparavant retenu pour décider de procéder ou non à l'inscription comme demandeur d'emploi.

*Directive UNEDIC n° 11-02 du 15 février 2002*

## PROJET PERSONNALISE D'ACCES A L'EMPLOI

La recherche d'emploi en liaison avec les services de l'État et les organismes mentionnés ci-dessus assurant le service public de l'emploi, s'inscrit dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Le PPAE est élaboré suite à l'inscription comme demandeur d'emploi. Il est actualisé au moins tous les trois mois dans les mêmes conditions.

Ainsi, lors de l'inscription comme demandeur d'emploi, un projet est établi par Pôle emploi ou, en liaison avec elle, par tout organisme participant au service public de l'emploi.

Son élaboration tient compte :

- de la situation du demandeur d'emploi intéressé (formation, qualification, situation personnelle et familiale, possibilité de mobilité géographique et professionnelle) ;
- de la situation locale du marché du travail.

Sont ainsi définis :

- la nature et les caractéristiques des emplois recherchés, la zone géographique et le niveau de salaire attendu ;
- les actions que Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé, de formation et d'aide à la mobilité.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est adapté au cours du temps.

*Articles L. 5411-6-1 et R. 5411-14 du Code du travail*

Le contenu du PPAE est notifié au demandeur d'emploi lors de son élaboration ainsi que lors de son actualisation.

## OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI

La loi n° 2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 et le décret n° 2008-1056 du 14 octobre 2008 relatifs aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi, amènent une définition de l'offre raisonnable d'emploi. De ce fait, il devient possible d'apprécier par rapport au type d'emplois recherchés, l'emploi que « raisonnablement » l'allocataire du régime d'assurance chômage est légitimé à refuser et donc, a contrario, ce qu'il n'est pas à même de refuser, sous peine d'être sanctionné.

Les définitions choisies tendent à appliquer des critères « objectifs » tels que le salaire et le temps de transport. Elles ne sont pas définitivement fixées, mais évoluent selon la durée de l'inscription comme demandeur d'emploi.

### Définition initiale

Les éléments déterminés dans le parcours personnalisé d'accès à l'emploi permettent de caractériser « l'offre raisonnable d'emploi ». Il s'agit des éléments suivants :

- la nature et les caractéristiques de(s) emploi(s) recherché(s) ;
- la zone géographique privilégiée ;
- le salaire attendu.

*Article L. 5411-6-2 du Code du travail*

Au moment de l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi, des mesures d'accompagnement peuvent être nouvellement prescrites par exemple, et les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi sont révisés, notamment pour accroître les perspectives de retour à l'emploi.

*Article L. 5411-6-3 du Code du travail*

## Évolution dans le temps

La définition de l'offre raisonnable d'emploi évolue avec la durée au cours de laquelle l'allocataire est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. S'il suit une action de formation prévue dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi, les durées d'inscription retenues pour faire évoluer la définition de l'offre raisonnable d'emploi sont augmentées du temps de cette formation.

### *Après 3 mois d'inscription*

Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit depuis plus de **3** mois, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi :

- compatible avec ses qualifications et compétences ;
- et rémunéré à au moins **95** % du salaire antérieurement perçu.

Le salaire à retenir pour l'appréciation de la limite salariale est défini selon les règles de détermination du salaire de référence servant au calcul de l'allocation d'assurance chômage.

*Article R. 5411-15 du Code du travail*

### *Après 6 mois d'inscription*

Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit depuis plus de **6** mois, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi :

- compatible avec ses qualifications et compétences ;
- rémunéré à au moins **85** % du salaire antérieurement perçu ;
- et entraînant, à l'aller comme au retour, un temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus **30** kilomètres.

Le salaire à retenir pour l'appréciation de la limite salariale est défini selon les règles de détermination du salaire de référence servant au calcul de l'allocation d'assurance chômage.

*Article R. 5411-15 du Code du travail*

### *Après 1 an d'inscription*

Au terme d'une année d'inscription comme demandeur d'emploi, l'offre raisonnable d'emploi est celle qui propose un emploi :

- compatible avec les qualifications et compétences professionnelles du demandeur d'emploi ;
- rémunéré au moins à hauteur du revenu de remplacement que constitue l'allocation chômage (allocation d'assurance ou de solidarité).

*Article L. 5411-6-3, alinéa 2 à 4, du Code du travail*

### *Quelle que soit la durée d'inscription*

#### *Salaire de l'emploi proposé*

En aucun cas un demandeur d'emploi n'est tenu d'accepter un emploi ayant un niveau de salaire inférieur à celui normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée. L'offre raisonnable d'emploi est donc obligatoirement constituée d'un emploi dont le salaire est conforme à ces normes, ainsi qu'aux limites fixées par le SMIC.

*Durée de travail de l'emploi proposé*

Si le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévoit que le demandeur d'emploi recherche un contrat à temps complet, il ne peut être obligé d'accepter un emploi à temps partiel.

*Article L. 5411-6-4 du Code du travail*

## **DISPENSE DE RECHERCHE D'EMPLOI**

Deux catégories de demandeurs d'emploi peuvent, à leur demande, être dispensés de la condition de recherche d'emploi : les bénéficiaires de l'allocation d'assurance ainsi que les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique.

La dispense de recherche d'emploi ne peut être proposée par le Pôle emploi compétent qu'aux bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi susceptibles d'être indemnisés jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein.

*Circulaire UNEDIC n° 04-09 du 14 avril 2004*

### **Dispense à partir de 57 ans et demi**

#### ***Dispositif antérieur à la loi relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi***

*Loi n° 2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008*

Sont dispensés, à leur demande, de la condition de recherche d'emploi :

- les bénéficiaires de l'allocation d'assurance âgés d'au moins cinquante-sept ans et demi ;
- les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite âgés d'au moins **55** ans s'ils justifient d'au moins **160** trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes, d'au moins cinquante-cinq ans ;
- les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Pour la recherche des **160** trimestres, les périodes reconnues équivalentes sont :

- les périodes d'activité professionnelle antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire ;
- les périodes d'activité professionnelle agricole non-salariées accomplies de façon habituelle et régulière avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 entre l'âge de **18** et **21** ans ;
- les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise, âgés d'au moins **18** ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non-salariée artisanale, industrielle ou commerciale.

*Article R. 351-5 du Code de la sécurité sociale*

## Dispositif issu de la loi relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi

*Instruction PE n° 2010/149 du 23 août 2010, BOPE n° 2010-58*

La loi n° 2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi programme un relèvement de l'âge minimum à partir duquel l'allocataire peut demander et bénéficier de la dispense de recherche d'emploi. Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et bénéficiaires de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422- du Code du travail :

- âgées d'au moins cinquante-huit ans en 2009 ;
- d'au moins cinquante-neuf ans en 2010 ;
- et d'au moins soixante ans en 2011,

sont dispensées, à leur demande et à partir de ces âges, de la condition de recherche d'emploi.

Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1 du Code du travail :

- âgées d'au moins cinquante-six ans et demi en 2009 ;
- d'au moins cinquante-huit ans en 2010 ;
- et d'au moins soixante ans en 2011.

sont dispensées, à leur demande et à partir de ces âges, de la condition de recherche d'emploi.

*Article L. 5421-3 du Code du travail*

Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi qui ne peuvent bénéficier de la dispense de recherche d'emploi dans les conditions définies ci-dessus (chômeurs non indemnisés), sont dispensées, à leur demande, des obligations mentionnées au PPAE si elles sont :

- âgées d'au moins cinquante-six ans et demi en 2009 ;
- âgées d'au moins cinquante-huit ans en 2010 ;
- et d'au moins soixante ans en 2011.

*Article L. 5411-8 du Code du travail*

## Suppression de la dispense de recherche d'emploi à compter de 2012

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, toutes les possibilités de dispense de recherche d'emploi sont supprimées. Les bénéficiaires d'une dispense de la condition de recherche d'emploi avant cette date continuent d'en jouir.

Toutefois, le gouvernement entend observer l'impact de la suppression progressive de la dispense de recherche d'emploi sur le retour à l'emploi des personnes concernées. À cet effet, il est prévu qu'un rapport soit déposé au Parlement et, le cas échéant, au vu de ces éléments, la question de l'opportunité d'un aménagement de la législation pourra être étudiée.

*Article 4, II, III et IV, de la loi n° 2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008*

## Obligation de résider sur le territoire français

Les allocataires bénéficiant de la dispense de recherche d'emploi doivent néanmoins résider sur le territoire français.

En conséquence, dès lors qu'une personne transfère sa résidence hors du territoire français, le versement des allocations doit être interrompu. Les personnes qui résident dans un territoire d'Outre-Mer ou sur le territoire d'un autre État ne relèvent en effet pas du régime français d'assurance chômage.

*Circulaire UNEDIC n° 2009-10 du 22 avril 2009*

## CONTROLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

*Instruction PE n° 2012-124 du 30 juillet 2012 – BOPE n° 81 du 14 août 2012*

### Compétences

#### *Opérations de contrôle*

Le législateur, qui auparavant réservait exclusivement le contrôle de la condition de recherche d'emploi aux services de l'État chargés de l'emploi, l'a étendu aux agents de Pôle emploi.

*Article L. 5426-1 du Code du travail*

L'auto saisine du Préfet n'existe plus.

### Procédure

#### *Signalement d'un manquement constaté*

Lorsque les agents chargés du contrôle de la recherche d'emploi constatent un manquement aux obligations auxquelles doit se soumettre un demandeur d'emploi, ils le signalent sans délai au préfet du département.

Pôle emploi, par son directeur général, peut prendre indépendamment une décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi. Une telle décision est également transmise sans délai au Préfet.

Le signalement doit comporter des éléments de fait et de droit de nature à justifier le constat réalisé. Il doit être accompagné d'un dossier complet comprenant les conclusions d'entretien, les courriers adressés au demandeur d'emploi ainsi que toutes pièces justificatives utiles.

Sont examinés en priorité les radiations et les signalements relatifs à des manquements susceptibles d'entraîner une décision de suppression définitive du revenu de remplacement, faisant suite à :

- des refus d'élaborer et d'actualiser le PPAE ;
- des refus d'offres raisonnables d'emploi ;
- des fausses déclarations accomplies en vue d'être ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou de percevoir indûment un revenu de remplacement.

*Circulaire DGEFP n° 2009-03 du 18 février 2009*

#### *Réponse du préfet*

À la suite du signalement effectué par Pôle emploi, le préfet se prononce dans un délai de **30** jours à compter de la réception du dossier complet.

Le préfet fait connaître à Pôle emploi les suites du signalement effectué par ses services.

*Article R. 5426-7 du Code du travail*

#### *Sanction justifiée - procédure contradictoire*

Lorsqu'il envisage de prononcer une sanction de suppression ou de réduction du revenu de remplacement, le préfet indique à l'intéressé les possibilités d'action dont il dispose, soit :

- présentation de ses observations écrites ou entretien avec les services du préfet ;
- entretien auprès d'une commission composée d'un représentant de l'État, de deux représentants de l'instance paritaire régionale de Pôle emploi, d'un représentant de Pôle emploi qui lui verse l'allocation, si la durée de la sanction envisagée est la suppression du revenu de remplacement.

Il peut se faire assister par une personne de son choix. La commission dispose d'un délai de **30** jours à compter de la réception du dossier complet pour faire connaître son avis. Le préfet dispose ensuite d'un délai de **15** jours à compter de la réception de l'avis de la commission pour se prononcer.

Le demandeur d'emploi dispose d'un délai de **10** jours pour faire parvenir ses observations ou être entendu.

*Articles R. 5426-8 à R. 5426-10 du Code du travail*

## **Recours**

Le demandeur d'emploi doit, s'il entend contester la décision prise par le préfet, former un recours gracieux préalable. Ce recours n'est pas suspensif.

Il peut être soumis, par le préfet, pour avis à une commission départementale composée du directeur départemental du travail et de l'emploi, du chef de service départemental du travail et de la protection sociale agricoles et d'employeurs et de salariés en nombre égal nommés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives dans le département.

Le silence gardé pendant plus de **4** mois sur un recours gracieux vaut décision de rejet.

La décision prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours devant le préfet de région.

## **Sanctions**

En cas de manquement constaté aux obligations auxquelles est soumis un demandeur d'emploi, un dispositif de sanctions graduées est mis en place à compter du 6 août 2005. Antérieurement à cette date, seule l'exclusion du bénéfice du revenu de remplacement pouvait être prononcée.

*Articles L. 5426-2 et L. 5426-9 du Code du travail*

### ***Sanction prononcée par Pôle emploi***

En matière de sanction, la décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi relève de la compétence exclusive de Pôle emploi.

### ***Sanction prononcée par le Préfet***

Le préfet du département peut seul décider des sanctions à caractère définitif encourues par le demandeur d'emploi.

*Article R. 5426-3 du Code du travail*

*Nature des sanctions selon le motif*

Les sanctions encourues sont définies dans le tableau ci-après :

Motifs de sanction	Effet sur le versement du revenu de remplacement		Effet sur l'inscription comme demandeur d'emploi : pas de nouvelle inscription possible pendant :	
	Manquement non répété	Manquements répétés	Manquement non répété	Manquements répétés
<p>Absence d'actes positifs de recherche d'emploi, de création ou de reprise d'entreprise</p> <p>Refus sans motif légitime</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation</li> <li>- d'une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi inscrite dans le PPAE</li> <li>- d'une action d'insertion ou d'une offre de contrat aidé</li> </ul>	Réduction de 20 % pendant une durée de 2 à 6 mois	Réduction de 50 % pendant une durée de 2 à 6 mois ou suppression définitive	15 jours	Entre 1 et 6 mois
<p>Refus sans motif légitime de répondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à toute convocation de Pôle emploi ou de l'AFPA</li> <li>- à une visite médicale</li> </ul> <p>Refus sans motif légitime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'élaborer un projet personnalisé d'accès à l'emploi</li> <li>- à deux reprises d'une offre raisonnable d'emploi</li> </ul>	Suppression pour une durée de 2 mois	Suppression pour une durée de 2 à 6 mois ou suppression définitive	2 mois	Entre 2 et 6 mois consécutifs
<p>Absence de déclaration</p> <p>Fausse déclarations ou déclarations mensongères</p>	Suppression définitive ou pour une durée de 2 à 6 mois si activité non déclarée d'une durée brève		Entre 6 et 12 mois consécutifs	

*Article R. 5426-3 du Code du travail*

Il s'agit des décisions portant sur le revenu de remplacement. En pratique, cette mission est déléguée à la DIRECCTE.

### ***Articulation des décisions de radiation et de réduction ou suppression du revenu de remplacement***

#### *Date d'effet des décisions*

La date d'effet de la décision de suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement prise par le Préfet est la date de la radiation par Pôle emploi.

Dans le cas où le revenu de remplacement est réduit, la date d'effet de la sanction du préfet est la date de réinscription du demandeur d'emploi.

#### *Durée des sanctions et effet sur les droits de demandeur d'emploi*

Lorsque la durée de suppression du revenu de remplacement est inférieure ou égale à la durée de radiation, le demandeur d'emploi voit ses droits réduits de la durée de la sanction prise par le Préfet.

Lorsque la durée de suppression du revenu de remplacement est supérieure à la durée de radiation, la décision de Pôle emploi n'est pas remise en cause. L'intéressé peut donc se réinscrire à l'issue de la période de radiation. Il ne percevra son revenu de remplacement qu'après expiration de la période de suppression de l'indemnisation.

En cas de suppression définitive du revenu de remplacement, l'intéressé peut se réinscrire à l'issue de la période de radiation mais ne pourra percevoir son revenu de remplacement.

Lorsqu'une décision de suppression définitive du revenu de remplacement est intervenue avant toute décision de radiation, celle-ci prend effet à la date de la décision du Préfet. Sa durée est alignée sur la durée des droits restant dus, dans la limite de **12** mois et sans que cela ne soit inférieur à **6** mois.

En cas de suppression temporaire, la durée de la radiation ne peut excéder celle de la suppression.

### ***Traitement des déclarations inexactes ou attestations mensongères***

#### *Au regard du suivi de la recherche d'emploi – déclarations inexactes ou attestations pour demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi*

La sanction encourue en cas de fausses déclarations pour demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi est la radiation. Une simple omission ou une abstention ne constituent pas une fausse déclaration. Le manquement sanctionné doit être délibéré.

Une même procédure de radiation est mise en œuvre lorsque les fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ont pour conséquences le maintien ou la majoration, à tort, du revenu de remplacement. Il s'agit principalement des :

- cas de résidence à l'étranger ;
- arrêt maladie de plus de **15** jours ;
- congés maternité ;
- reprises d'activité de plus de **78** heures par mois.

#### *Au regard du suivi de la recherche d'emploi – déclarations inexactes ou attestations en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement*

Faute de base légale, la fraude au revenu de remplacement ne constitue pas, en soi, un motif de radiation. Elle fait l'objet d'un signalement au Préfet, qui, au vu des éléments fournis, prend la décision de supprimer le revenu de remplacement.

La radiation intervient dans ce cas en conséquence de la décision du Préfet.

#### *Au regard des règles de l'assurance chômage*

La fraude au revenu de remplacement est tout d'abord sanctionnée par la cessation des paiements de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Une procédure contradictoire est menée par le service des fraudes.

En cas d'indu intégral, Pôle emploi cesse les versements à l'issue de la procédure contradictoire. En cas d'indu partiel, Pôle emploi procède à la cessation du paiement de l'indu et ne verse que la part qui est due au demandeur d'emploi.

Pôle emploi a la possibilité de récupérer les indus, dans le respect des fractions insaisissables. Le montant de l'allocation mis à disposition de l'allocataire saisi ne peut être inférieur au montant du revenu de solidarité active, soit **509 €** au 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour une personne seule.

La compensation ne peut avoir lieu que sur la partie saisissable des allocations, sauf accord exprès du débiteur pour que soit prélevé sur ses allocations un montant supérieur à la fraction saisissable.

Les quotités saisissables s'appliquent automatiquement à l'ensemble des indus des allocations chômage et la notification est effective dès la phase de constat.



## CONDITIONS D'AGE

*Article 4 c) - Règlement annexé à la convention du 19 février 2009*

Le demandeur d'emploi :

- ne doit pas avoir atteint l'âge d'ouverture de droit prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale ;

sauf si :

- lorsqu'il a atteint cet âge, il ne peut justifier du nombre de trimestres requis pour liquider une retraite à taux plein au sens de la sécurité sociale.

Aux termes de la réforme des retraites de 2010, l'âge d'ouverture de droit est fixé comme suit :

- **60** ans pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 ;
- **60** ans **5** mois pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, jusqu'au 31 décembre 1951 ;
- **60** ans **9** mois pour les assurés nés en 1952 ;
- **61** ans et **2** mois pour les assurés nés en 1953 ;
- **61** ans **7** mois pour les assurés nés en 1954 ;
- **62** ans pour les assurés nés à partir de 1955.

La durée d'assurance inclut, tous régimes confondus, les périodes d'assurance, les périodes assimilées, la majoration pour enfant ou pour congé parental, ainsi que les périodes reconnues équivalentes.

*Articles L. 351-1 à L. 351-5 du Code de la sécurité sociale*

L'intéressé ouvre droit à une indemnisation et ce, au plus tard jusqu'à l'âge permettant de faire valoir ses droits à la retraite à taux plein.

## Conditions de liquidation d'une retraite à taux plein au régime de base

Article R. 351-45 du Code de la sécurité sociale

Durée d'assurance	Nombre de trimestres	Âge
Assurés nés avant 1949	160 trimestres	65 ans
Assurés nés en 1949	161 trimestres	65 ans
Assurés nés en 1950	162 trimestres	65 ans
Assurés nés entre le 01/01 et le 30/06 1951	163 trimestres	65 ans
Assurés nés entre le 01/07 et le 31/12/1951	163 trimestres	65 ans et 4 mois
Assurés nés en 1952	164 trimestres	65 ans et 9 mois
Assurés nés en 1953	165 trimestres	66 ans et 2 mois
Assurés nés en 1954	165 trimestres	66 ans et 7 mois
Assurés nés en 1955, 1956, 1957	166 trimestres	67 ans
Assurés nés en 1958, 1959 et 1960	167 trimestres	67 ans
Assurés nés en 1961, 1962 et 1963	168 trimestres	67 ans
Assurés nés en 1964, 1965 et 1966	169 trimestres	67 ans
Assurés nés en 1967, 1968 et 1969	170 trimestres	67 ans
Assurés nés en 1970, 1971 et 1972	171 trimestres	67 ans
Assurés à partir de 1973	172 trimestres	67 ans

### Ne pas bénéficier d'une retraite anticipée

Les salariés involontairement privés d'emploi ne doivent pas bénéficier d'une retraite liquidée par anticipation de l'âge légal mentionné ci-dessus pour pouvoir prétendre à une indemnisation au titre de l'assurance chômage.

La réglementation vise expressément les cas de liquidation suivants :

- abaissement de l'âge légal du nombre de trimestres de majoration d'assurance accordés au titre du compte pénibilité prévu à l'article L. 161-17-4 du Code de la sécurité sociale ;
- liquidation des droits à pension, prévue respectivement aux articles L. 351-1-1 et L. 351-1-3 du Code de la sécurité sociale :
  - au titre des carrières longues,
  - au titre du handicap ;
- liquidation de la retraite à partir de **60** ans en raison d'une incapacité minimale de travail d'origine professionnelle, prévue à l'article L. 351-1-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- liquidation de la retraite à **60** ans par un ancien bénéficiaire de l'allocation des travailleurs de l'amiante, selon les dispositions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Cette règle est issue du règlement annexé à la convention du 14 mai 2014 et s'applique à tous les anciens salariés dont la rupture du contrat de travail est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### **CAS PARTICULIER DES RESSORTISSANTS DU REGIME MINIER**

Les salariés privés d'emploi qui relèvent du régime de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CAN) ne doivent être :

- ni titulaires d'une pension de vieillesse liquidée par la CAN dite "pension normale", ce qui suppose au moins **120** trimestres validés comme services miniers ;
- ni bénéficiaires d'un régime dit de raccordement assurant pour les mêmes services un complément de ressources destiné à être relayé par les avantages de retraite ouverts, toujours au titre des services en cause, dans les régimes complémentaires de retraite ARRCO et AGIRC.



## APTITUDE PHYSIQUE A L'EMPLOI

*Article 4 d) - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

### OUVERTURE DU DROIT

Le demandeur d'emploi doit être physiquement apte à l'exercice d'un emploi.

Cette condition est présumée remplie dès lors qu'une personne est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.

Il s'ensuit que les assurés pour lesquels la sécurité sociale a reconnu une incapacité de travail ne se trouvent pas a priori exclus de la couverture chômage.

### INVALIDITÉ 1<sup>RE</sup> CATÉGORIE

L'intéressé peut s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi et ouvrir droit à une indemnisation.

### INVALIDITE 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> CATEGORIE

Sont exclues de l'assurance chômage, les personnes dont l'incapacité de travail a été reconnue postérieurement à la fin du contrat de travail susceptible d'ouvrir des droits, sauf avis contraire du médecin de la main-d'œuvre. Pour celles qui, antérieurement à la rupture du contrat de travail, cumulaient activité et pension d'invalidité, l'indemnisation est possible.

L'ASSEDIC n'était pas fondée à refuser le versement des allocations chômage à une personne titulaire d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie, au motif que, du fait de l'incapacité absolue d'exercer une profession quelconque définie à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'intéressé ne peut satisfaire la condition d'aptitude à l'emploi résultant de l'article L. 351-1 du Code du travail (recodifié à l'article L. 5421-1).

En effet, la Cour de cassation précise que "l'attribution d'une pension d'invalidité de la 2<sup>e</sup> catégorie par un organisme de sécurité sociale n'implique pas que son bénéficiaire soit inapte au travail". Cette position rejoint celle de l'administration pour qui l'inscription comme demandeur d'emploi est effective si l'aptitude est reconnue. Il appartient donc aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie d'apporter la preuve de leur capacité à travailler.

*Cass. soc. 22 février 2005 n° 03-11.467 - l'Assedic Aquitaine c/ Saba  
Rep. min. n° 31359 - 18 décembre 1995 - Joan Q - 18 décembre 1995*

### HANDICAP RECONNU PAR LA COTOREP

La reconnaissance d'un handicap par la COTOREP ne fait pas en soi obstacle à l'inscription et à l'indemnisation du chômage.

*Directive UNEDIC n° 36-98 du 3 août 1998*

### CONTROLE

Le contrôle de la condition d'aptitude au travail relève de la compétence du préfet du département.

*Article R. 5426-1 du Code du travail*



## RESIDENCE SUR LE TERRITOIRE RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION

La réglementation impose au demandeur d'emploi susceptible d'être indemnisé de résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage.

Ce dernier couvre :

- le territoire métropolitain ;
- les DOM ;
- la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Les personnes qui résident dans un territoire d'Outre-Mer ou sur le territoire d'un autre État ne relèvent pas du régime d'assurance chômage français.

En conséquence, lorsqu'une personne transfère sa résidence hors du champ d'application du régime français, le versement des allocations doit être interrompu.

*Article 4 f) - règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

Il peut toutefois être maintenu pendant trois mois maximum en cas d'inscription comme demandeur d'emploi dans un pays membre de l'Union européenne ou en Suisse, en application de l'article 64 du règlement CE n° 883/2004.

*Circulaires UNEDIC n° 2010-23 du 17 décembre 2010 et n° 2014-26 du 30 septembre 2014*



## ANNEXES

## ANNEXE I

## Durées d'affiliation requises pour l'ouverture du droit - Tableau de synthèse

Âge du demandeur d'emploi à la fin du contrat de travail	Rupture du contrat postérieure au 31/12/2000 <i>Inscription à compter du 01/07/2000</i>	Rupture du contrat postérieure au 31/12/2002 <sup>(2)</sup>	Rupture postérieure au 17 janvier 2006 <sup>(2)</sup>	Rupture postérieure au 31 mars 2009 <sup>(2)</sup>
Quel que soit l'âge	122 jours ou 606 heures de travail au cours des 18 derniers mois <sup>(1)</sup>			
	182 jours ou 910 heures de travail au cours des 12 derniers mois <sup>(1)</sup>	182 jours ou 910 heures de travail au cours des 22 derniers mois <sup>(1)</sup>	182 jours ou 910 heures de travail au cours des 22 derniers mois <sup>(1)</sup>	Demandeurs d'emploi âgés de moins de 50 ans à la fin du contrat de travail : 122 jours ou 610 heures de travail au cours des 28 derniers mois
	243 jours ou 1 213 heures de travail au cours des 12 derniers mois <sup>(1)</sup>		365 jours ou 1 820 heures de travail au cours des 20 derniers mois <sup>(1)</sup>	
	426 jours ou 2 123 heures de travail au cours des 24 derniers mois <sup>(1)</sup>	426 jours ou 2 123 heures de travail au cours des 24 derniers mois <sup>(1)</sup>	487 jours ou 2 426 heures de travail au cours des 26 derniers mois <sup>(1)</sup>	
50 ans et plus	821 jours ou 4 095 heures de travail au cours des 36 derniers mois <sup>(1)</sup>	821 jours ou 4 095 heures de travail au cours des 36 derniers mois <sup>(1)</sup>	821 jours ou 4 095 heures de travail au cours des 36 derniers mois <sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> précédant la fin du contrat de travail (terme du préavis)

<sup>(2)</sup> sauf procédure de licenciement engagée avant cette date

**Formulaire de demandeur d'emploi (Pôle emploi – UNEDIC)**

Le modèle formulaire unique d'inscription et de demande d'allocation est disponible sur notre site à l'adresse suivante :

[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/assedic/docs/dossierdudemandeurd'emploi/pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/assedic/docs/dossierdudemandeurd'emploi/pdf)